

COMMISSION SCOLAIRE CRIE

RÈGLES BUDGÉTAIRES

POUR LES ANNÉES SCOLAIRES

2019-2020 À 2023-2024





Coordination et rédaction

Direction générale du financement Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur 1035, rue De La Chevrotière, 21e étage Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone : 418 643-7095 Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère : education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-86457-8 (PDF) ISSN 1911-1592 (En ligne)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION PARTIE 1 — ENSEIGNEMENT AUX JEUNES	
Chapitre 1 - Allocations de Base	
1.1. Effectif scolaire subventionné au titre des allocations de base 1.2. Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant	6
CHAPITRE 2 - ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
 2.1. Traduction 2.2. Rémunération de la présidente et des commissaires 2.3. Programme alimentaire 2.4. Transport lié à l'enseignement aux jeunes 2.5. Technologies de l'information 2.6. Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 2.7. Soutien à l'administration 2.8. Programme de formation d'enseignants cris 2.9. Politiques ou programmes existants ou nouveaux du Ministère 	11 12 12 14 15
CHAPITRE 3 - ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES	19
 3.1. Tarification des droits d'usage et taxes locales ou municipales 3.2. Coûts énergétiques dans certains villages 3.3. Intérêts sur emprunts à court terme 3.4. Locations d'immeubles 3.5. Perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant 3.6. Perfectionnement en français pour le personnel cadre et le personnel de soutien aux cadres 3.7. Primes administratives de recrutement ou de rétention 	20 20 21 21
CHAPITRE 4 - ALLOCATIONS SPÉCIALES	23
4.1. Sécurité d'emploi 4.2. Perfectionnement et soutien pour le personnel de direction et pour le personnel de soutien administratif et technique	
4.3. Scolarisation à domicile	
4.4. Services de garde	
4.5. Jours de maladie	
4.6. Autres allocations	28
CHAPITRE 5 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES	29
5.1. Projection des revenus, des dépenses et des certifications	

5.3. Approvisionnement et adjudication de contrats	30
PARTIE 2 — PROGRAMMES RELATIFS AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE (SUR COMMUNAUTÉ ET HORS-COMMUNAUTÉ) ET LES ETUDIANTS ADULTES DU SECONDAIRE HORS-COMMUNAUTÉ	31
CHAPITRE 1 - PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE	31
1.1. Objectif du programme	31
1.2. Principes généraux d'allocation des ressources	
1.3. Effectif scolaire admissible et définitions	
1.4. Frais généraux	33
1.5. Allocations incitatives à la poursuite d'études postsecondaires	37
1.6. Frais de gestion et d'encadrement de la clientèle admissible au programme relatif aux	0.0
allocations concernant les étudiants du postsecondaire	
Étudiants à temps partiel et cours par correspondance Indexation des normes de calcul	
1.9. Modalités administratives	
	ა១
CHAPITRE 2 - PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ADULTES DU SECONDAIRE HORS COMMUNAUTÉ	42
2.1. Objectif du programme	42
2.2. Principes généraux d'allocation des ressources	42
2.3. Effectif scolaire admissible et définitions	42
2.4. Frais généraux	43
2.5. Frais de gestion et d'encadrement de l'effectif admissible au programme d'allocation destiné aux adultes vivant hors communauté qui font des études secondaires	43
2.6. Élèves à temps partiel et cours par correspondance	
2.7. Indexation des normes de calcul	
2.8. Modalités administratives	
PARTIE 3 — PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU PROGRAMME DE FORMATION D'ENSEIGNANTS CRIS ET LES ÉTUDIANTS ADULTES SUR COMMUNAUTÉ	45
CHAPITRE 1 - PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU PROGRAMME DE FORMATION	
D'ENSEIGNANTS CRIS ET LES ÉTUDIANTS ADULTES SUR COMMUNAUTÉ	
1.1. Objectif du programme	
1.2. Principes généraux d'allocation des ressources	
1.3. Effectif scolaire admissible et définitions	
1.4. Frais généraux	
Indexation des normes de calcul Modalités administratives	
1.U. IVIUUAIILES AUITIIIIISLIALIVES	41

	- ÉDUCATION DES ADULTES SUR COMMUNAUTÉ EN FORMATION GÉNÉRALE ET EN N PROFESSIONNELLE	49
CHAPITRE 1 -	INTRODUCTION ET CADRE GÉNÉRAL	49
CHAPITRE 2 -	ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE	50
2.2.	Allocation de base générale	51
2.4.	Affectations de l'allocation de base générale pour la formation générale des adultes	53
CHAPITRE 3 -	ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES	56
	Frais de déménagement et de transport des élèves	
CHAPITRE 4 -	PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE EN FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.	Programme d'aide aux étudiants	57
PARTIE 5 —	- RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS	58
CHAPITRE 1 -	ALLOCATION DE BASE	59
	Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement primaire et secondaire général	
	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
2.1.	Allocations supplémentaires pour les projets de réaménagement, de rénovation, d'amélioration, de démolition ou de transformation des bâtiments et d'acquisition de véhicules	62
	ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES	
	Ajout d'espace et réaménagement, rénovation, amélioration ou transformation majeurs de bâtiments	
3.3.	Acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage spécialisés (MAO)	64
3.5.	Régime d'indemnisation	65
	Acquisition d'équipement informatique et autres technologies de l'information pour la formation générale	

PARTIE 6 -	COLLECTE DE DONNÉES	67
CHAPITRE 1	· Collecte de données	67
1.1.	Collecte des données relatives à l'effectif scolaire jeune de la formation générale	67
1.2.	Collecte des données relatives à l'effectif scolaire adulte de la formation générale	67
1.3.	Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle	67
1.4.	Collecte des données relatives au personnel de la Commission scolaire	68
1.5.	Collecte des données relatives aux bâtiments	68
1.6.	Ententes conclues avec une autre commission scolaire	68
1.7.	Modalités particulières	68
PARTIE 7 –	- ANNEXES	70
ANNEXE A	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES – ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR LES	
DÉPENSES	AUTRES QUE CELLES RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT	71
ANNEXE B	FORMULES DE VARIATION DE L'IPC, DE L'EFFECTIF SCOLAIRE ET DES SUPERFICIES	82
ANNEXE C	PROGRAMME D'ALLOCATION CONCERNANT L'AIDE À LA PENSION AUX ÉLÈVES JEUNES	
DE L'ÉDUC	ATION PRÉSCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	85
ANNEXE D	INVENTAIRE DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE AU 30 JUIN 2019	86
ANNEXE E	MÉTHODOLOGIE DU CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT	95
ANNEXE F	CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-	
2019		101

INTRODUCTION

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique qu'à la Commission scolaire crie (la « Commission scolaire »), qui est régie par le chapitre 16 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (la « CBJNQ ») et par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*¹. Il ne peut être interprété comme modifiant les obligations des signataires de la CBJNQ. En cas de disparité, les dispositions de la CBJNQ ont préséance sur celles des présentes règles budgétaires.

Les allocations de fonctionnement pour l'enseignement aux jeunes visent à assurer le financement des activités courantes de la Commission scolaire pour les années scolaires 2019-2020 à 2023-2024.

Les allocations que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (le « Ministère ») attribue à la Commission scolaire appartiennent à quatre catégories : les allocations de base, les allocations supplémentaires, les allocations spécifiques et les allocations spéciales.

a) Les allocations de base

Les allocations de base sont attribuées, de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées aux rapports financiers de la Commission scolaire, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables propres à la Commission scolaire, notamment l'effectif scolaire et les superficies.

Ces allocations de base visent à financer des services récurrents de la Commission scolaire. Elles sont complètement transférables.

b) Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires servent à financer certaines dépenses de nature récurrente liées à des programmes spécifiques dans les présentes règles. Sauf indication contraire, ces allocations supplémentaires sont déterminées *a priori* et sont indépendantes de la dépense constatée au rapport financier annuel au 30 juin. Le solde des allocations, s'il y a lieu, est transférable à l'intérieur du budget de la Commission scolaire.

c) Les allocations spécifiques

Les allocations spécifiques visent à financer certaines dépenses de nature récurrente selon les coûts réels reconnus par le Ministère en application des présentes normes d'allocation.

Ces allocations spécifiques ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations et requièrent, si cela est exigé par le Ministère, la présentation de pièces justificatives.

d) Les allocations spéciales

Les allocations spéciales visent à financer certaines dépenses de nature non récurrente liées à des programmes ponctuels.

_

¹ RLRQ, chapitre R-14.

Ces allocations spéciales ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations à moins de dispositions particulières à cet égard dans le libellé de la mesure, et leur utilisation doit faire l'objet d'un rapport au Ministère.

Avant le dépôt du budget de la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée, le Ministère et la Commission scolaire peuvent discuter de l'ajout d'autres allocations qui ne font pas l'objet d'un financement en vertu des présentes règles budgétaires (y compris de nouvelles modalités administratives applicables à ces autres allocations). Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à des politiques ou à des programmes ministériels, existants ou nouveaux, y compris ceux en matière d'éducation des adultes, offerts à l'ensemble des commissions scolaires du Québec qui pourraient s'appliquer à la Commission scolaire. Ces allocations sont déterminées en fonction de facteurs propres à la Commission scolaire, notamment la nature exceptionnelle de sa situation géographique et la composition de sa population scolaire.

PARTIE 1 — ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

Chapitre 1 - Allocations de base

Les allocations de base pour l'enseignement aux jeunes concernent :

- l'éducation préscolaire;
- l'enseignement primaire;
- l'enseignement secondaire général;
- l'enseignement secondaire professionnel.

Les allocations de base pour l'enseignement aux jeunes comportent deux volets, soit une allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant et une allocation de base pour le personnel enseignant.

1.1. Effectif scolaire subventionné au titre des allocations de base

Aux fins de financement, à moins d'indication contraire, l'effectif scolaire considéré pour la détermination des allocations de base est l'effectif scolaire jeune en formation générale et en formation professionnelle qui remplit les exigences définies ci-dessous.

1.1.1. Normes générales

Pour l'année scolaire concernée, l'effectif scolaire considéré par le Ministère comprend toute personne inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée² qui poursuit des études dans un programme de formation générale ou de formation professionnelle établi et approuvé conformément à la CBJNQ et à la législation applicable.

De plus, l'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée³ dans une école de la Commission scolaire ou absent à cette date, mais qui a fréquenté la classe depuis le début de l'année scolaire et dont le retour est assuré, et qui est déclaré dans le système ministériel. De plus, il ne doit pas être scolarisé ni inscrit dans une autre commission scolaire ou dans un autre établissement d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire ou secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Enfin, l'enfant inscrit à l'éducation préscolaire 4 ans (enfant qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée)⁴ ou à l'éducation préscolaire 5 ans (enfant qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de

Ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.

Ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.

Le Ministère peut autoriser un élève à fréquenter l'école même s'il n'a pas atteint l'âge requis le 1er octobre de l'année scolaire concernée.

l'année scolaire concernée)⁵, ou l'élève inscrit à l'enseignement primaire (enfant qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée)², à l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle, sans être inscrit aux activités éducatives des élèves adultes au cours de la même année scolaire, doit satisfaire à l'un des critères suivants:

- être âgé de moins de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente; ou
- être âgé de 21 ans ou plus le 30 juin de l'année scolaire précédente, être reconnu par le Ministère comme un élève handicapé et être autorisé par le Ministère à poursuivre ses études pour l'année scolaire concernée.

L'effectif scolaire concerné comprend non seulement les élèves qui relèvent de la Commission scolaire et qui fréquentent ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes entre le Ministère et le ministère de la Santé et des Services sociaux (ententes MEES-MSSS), d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur.

1.1.2. Temps plein et temps partiel

Un élève peut être considéré, aux fins de financement, comme étant à temps plein ou à temps partiel.

L'élève à temps plein est celui qui est inscrit à un minimum de 900 heures d'activités de formation générale prévues par la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée en conformité avec les exigences pédagogiques définies à l'alinéa 1.1.3.

L'élève à temps partiel est celui qui n'est pas inscrit au minimum de 900 heures d'activités de formation générale prévues par la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée en conformité avec les exigences pédagogiques définies à l'alinéa 1.1.3. Aux fins de financement, cet élève doit être converti, par la Commission scolaire, en équivalent temps plein (ETP), selon la formule suivante :

1.1.3. Exigences pédagogiques

L'élève, selon l'ordre d'enseignement concerné, doit suivre le programme d'études établi et approuvé conformément à la CBJNQ et à la législation applicable.

4

⁵ Le Ministère peut autoriser un élève à fréquenter l'école même s'il n'a pas atteint l'âge requis le 1er octobre de l'année scolaire concernée.

Les ordres d'enseignement offerts dans les écoles de la Commission scolaire sont : l'éducation préscolaire 4 ans, l'éducation préscolaire 5 ans, le primaire (de la 1^{re} à la 6^e année), le présecondaire (7^e année : au gré de la Commission scolaire) et le secondaire (de la 1^{re} à la 5^e année).

Le calendrier scolaire de l'élève de l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps comprend au moins 180 jours d'enseignement par année scolaire à raison de 2,5 heures par jour; celui de l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein, de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire, du présecondaire et du secondaire comprend également au moins 180 jours d'enseignement à raison de 5 heures par jour. À cet égard, avec l'autorisation du ministre, la Commission scolaire peut établir des calendriers scolaires particuliers de moins de 180 jours et augmenter proportionnellement le nombre d'heures d'enseignement quotidien.

1.1.4. Modalités administratives particulières

Pour chaque élève, la Commission scolaire doit posséder dans ses dossiers une demande d'admission de l'élève à la Commission scolaire. Cette demande doit, au minimum, contenir les renseignements suivants :

— le nom et le prénom de l'enfant;
— l'adresse de sa résidence;
— la langue d'enseignement demandée;
— le nom et le prénom de ses parents.
Cette demande d'admission doit être accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant, d'une copie authentifiée de cet acte ou d'un document authentifié par un officier du Conseil de bande, et doit comporter les renseignements suivants :
— le numéro de bénéficiaire de l'enfant;
— sa date de naissance;
— son nom et son prénom;
— son sexe;
— le nom et le prénom du père ou de la mère, ou de celui ou celle qui en tient lieu;
— si possible, son lieu de naissance.
La Commission scolaire doit posséder dans les dossiers de l'une de ses écoles une fiche d'inscription de chaque

Enseignement aux jeunes 5

élève, qui atteste son identité ainsi que sa présence à l'école le 30 septembre de l'année scolaire concernée; la fiche doit être signée par la directrice ou le directeur de l'école de même que par un membre du personnel de l'école ou

par un parent (père ou mère), ou par le gardien de l'élève, le cas échéant.

Lorsque l'élève est absent de l'école le 30 septembre de l'année scolaire concernée, la fiche prévue ci-dessus doit être signée par la directrice ou le directeur de l'école et par un des parents (père, mère ou autre parent) ou par le gardien de l'enfant, et doit confirmer que l'élève a fréquenté l'école depuis le début de l'année scolaire et que son retour est assuré.

1.2. Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant

1.2.1. Calcul de l'allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant

Pour l'année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséquentes, l'allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant est établie à partir de cette allocation déterminée pour l'année scolaire 2018-2019.

1.2.2. Calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséquentes

Le calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséquentes s'effectue conformément à l'Annexe A, dont le résumé suit.

L'allocation de base générale pour 2018-2019, établie conformément aux règles d'allocation antérieures applicables à la Commission scolaire, est ventilée selon les catégories suivantes :

- le financement lié à l'administration générale de la Commission scolaire;
 le financement lié aux équipements autres que les écoles de la Commission scolaire;
 le financement lié aux services éducatifs et aux services aux élèves;
 le financement lié à l'administration des écoles;
 le financement lié aux équipements de la Commission scolaire (écoles);
 le financement lié aux dépenses énergétiques de la Commission scolaire ailleurs qu'à Whapmagoostui;
- le financement pour le plan éducatif global adopté par la Commission scolaire, qui tient compte des particularités de l'effectif scolaire;
- le financement lié au programme d'allocation concernant l'aide à la pension aux élèves jeunes du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Chacune de ces catégories se subdivise généralement en deux sous-catégories : la rémunération et les autres coûts. Des ajustements sont apportés à chacune des sous-catégories à partir de deux facteurs (volume d'activité et indexation).

Par catégorie, l'ajustement pour le volume d'activité est effectué selon l'un ou l'autre, ou une partie, des deux facteurs suivants :

- la variation en pourcentage de l'effectif scolaire tel qu'il est défini au paragraphe 1.1, entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire courante;
- la variation en pourcentage des mètres carrés, à l'exception du Centre régional de formation professionnelle et technique Sabtuan, situé à Waswanipi et de la résidence d'étudiants qui y est reliée, reconnus par le Ministère entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente, le tout comme il est précisé à l'Annexe A.

L'importance et la méthodologie de calcul de chacun de ces facteurs pour chaque catégorie sont présentées à l'Annexe A.

Il est à noter que ces deux facteurs de variation peuvent être positifs ou négatifs, selon le cas. Lorsque le facteur de variation en pourcentage des mètres carrés est négatif, un ajustement est effectué de façon à limiter les effets négatifs sur les dépenses récurrentes pour chacune des activités liées à l'allocation de base générale. Lorsque le facteur de variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune est négatif, une formule particulière, décrite à l'Annexe A, est utilisée pour pallier l'effet négatif sur les dépenses récurrentes. Compte tenu des changements significatifs de la superficie des installations de la Commission scolaire à Chisasibi, notamment la nécessité d'exploiter temporairement des installations excédentaires liées à la construction à Chisasibi de la nouvelle école secondaire et du centre de formation en éducation des adultes, la Commission scolaire et le Ministère conviendront des ajustements de financement spéciaux pour couvrir les coûts de fonctionnement qui en résultent, notamment le chauffage, l'électricité et l'entretien.

Les ajustements pour l'indexation des éléments liés à l'allocation de base générale sont effectués de la façon suivante :

- les allocations pour les dépenses salariales, qui comprennent la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'elles sont approuvées par le Ministère;
- les allocations pour les dépenses non salariales, à l'exclusion des dépenses énergétiques, sont ajustées en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation pour tout le Canada (IPC Canada⁶) entre le mois

Enseignement aux jeunes 7

-

Sauf indication contraire, partout où il est question dans le présent texte et ses annexes de l'indice des prix à la consommation, il s'agit de l'indice basé sur le tableau 18-10-0004-01 de Statistique Canada.

de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente;

— les allocations pour les dépenses énergétiques sont ajustées en fonction de la variation des prix de l'électricité et du mazout léger⁷ pour les acheteurs non résidentiels de la province de Québec entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

L'importance accordée au personnel syndiqué et non syndiqué ainsi que l'importance accordée à l'électricité et au mazout léger sont définies à l'Annexe A.

1.3. Allocation de base pour le personnel enseignant

1.3.1. Calcul de l'allocation de base pour le personnel enseignant

L'allocation de base pour le personnel enseignant est calculée selon la formule suivante :

Allocation de base	_	Effectif scolaire subventionné	v	Rapport maître-élèves applicable	v	Coût subventionné
pour le personnel enseignant		par ordre d'enseignement	Χ.	à chaque ordre d'enseignement	X	par enseignant

L'effectif scolaire subventionné pour le calcul de l'allocation de base pour les enseignants est celui de l'année scolaire courante et est établi à partir de la définition paraissant à l'article 1.1 du présent chapitre.

Aux fins du calcul de l'allocation de base, l'effectif scolaire est ventilé selon les ordres d'enseignement suivants pour lesquels les rapports maître-élèves sont présentés :

Ordre d'enseignement	Rapport maître-élèves		
Éducation préscolaire 4 ans – demi-temps	1 : 25,0900		
Éducation préscolaire 4 ans à temps plein	1 : 12,5450		
Éducation préscolaire 5 ans	1 : 12,5450		
Enseignement primaire, y compris les élèves du présecondaire (7e année)	1 : 10,9800		
Enseignement secondaire en formation générale ou professionnelle	1 : 8,8613		

Les rapports maître-élèves mentionnés précédemment sont établis sur la base des principes suivants :

la nrica d	n compta	dae ordrae	d'enseignement :
 ia prise e	in comple	ues orures	u enseignement.

éducation préscolaire 4 ans et 5 ans;

enseignement primaire (de la 1^{re} à la 7^e année);

Tableau 18–10–0204–01 de Statistique Canada pour l'électricité (2014 = 100) et tableau 18-10-0031-01 de Statistique Canada pour le mazout (2010 = 100).

 la prise en compte de l'effectif scolaire ordinaire (par école-bâtiment) et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (au sein de la Commission scolaire);
 la reconnaissance de trois langues d'enseignement :

anglais;cri;

— français;

— la reconnaissance de temps de présence des élèves particuliers à la Commission scolaire :

enseignement secondaire (de la 1^{re} à la 5^e année);

Ordre d'enseignement	Temps de présence
Éducation préscolaire 4 ans – demi-temps	12,5 heures par semaine
Éducation préscolaire 4 ans à temps plein	25 heures par semaine
Éducation préscolaire 5 ans	25 heures par semaine
Enseignement primaire	25 heures par semaine
Enseignement secondaire	900 heures par année

- la prise en compte de la tâche des enseignants telle qu'elle est prévue aux conventions collectives;
- la prise en compte de règles de formation des groupes en deçà de celles prévues aux conventions collectives applicables à l'ensemble des commissions scolaires pour tenir compte des particularités de l'effectif scolaire de la Commission scolaire.

Le coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée est établi à partir de la déclaration de la Commission scolaire sur son personnel enseignant en formation générale entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente selon le modèle de simulation en vigueur au Ministère (la méthodologie de calcul est présentée à l'Annexe E). Des ajustements sont toutefois apportés pour tenir compte des particularités de la Commission scolaire. Ils concernent notamment les éléments suivants :

- prise en compte d'un échantillon de son personnel enseignant sur la base de renseignements produits par la Commission scolaire;
- prise en compte de moyennes provinciales pour les autres éléments de rémunération à l'exception des primes d'éloignement;
- prise en compte d'un taux d'indexation pour les primes d'éloignement basé sur l'IPC Canada au lieu des indexations salariales.

Ce coût subventionné fait l'objet d'ajustements en cours d'année en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et des taux de contribution de l'employeur.

Le Ministère et la Commission scolaire discuteront de la rémunération additionnelle des enseignants pour donner effet aux alinéas 16.0.27 j) et 16.0.37 de la CBJNQ concernant le recrutement et la rétention des enseignants. Si la Commission scolaire et le Ministère conviennent de cette rémunération additionnelle, les coûts subventionnés par enseignant en vertu des présentes règles de financement sont ajustés en conséquence.

Le calcul du coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire 2018-2019 figure à l'Annexe F.

1.3.2. Modalités administratives particulières

Dans cette section, l'effectif scolaire retenu par le Ministère est celui défini à l'article 1.1 du présent chapitre.

Les renseignements retenus aux fins du calcul du coût subventionné par enseignant sont ceux du fichier ministériel PERCOS. Les déclarations de la Commission scolaire visent le personnel enseignant à temps plein ou à temps partiel de la Commission scolaire, à l'exclusion des suppléants.

Pour que le recrutement et la rétention du personnel enseignant soit facilité, la Commission scolaire a le droit de recruter du personnel enseignant permanent à temps plein qualifié à l'extérieur du Québec, soit dans une autre province ou un territoire canadien. Le cas échéant, ces enseignants sont reconnus et rémunérés comme étant légalement qualifiés au Québec.

Chapitre 2 - Allocations supplémentaires

2.1. Traduction

DESCRIPTION DE LA MESURE

La Commission scolaire reçoit une allocation annuelle destinée à la traduction. Cette allocation sert notamment à la traduction d'une partie de la correspondance et de documents émanant du gouvernement du Québec et de la Commission scolaire ainsi qu'au paiement des frais généraux liés aux services de traduction. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 351 980 \$, et elle est indexée annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

Les dépenses annuelles liées à cette mesure devront être spécifiquement comptabilisées au rapport financier annuel au 30 juin.

2.2. Rémunération de la présidente et des commissaires

DESCRIPTION DE LA MESURE

La Commission scolaire reçoit chaque année une allocation à titre de contribution au coût de la rémunération de la présidente élue de la Commission scolaire. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 121 786 \$, et elle est indexée annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B. La rémunération des commissaires élus est déjà comprise dans l'allocation générale de base pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

La rémunération de la présidente et des commissaires sera fixée par un règlement adopté par le Conseil des commissaires conformément aux modifications à apporter à la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, comme cela a été convenu avec le Ministère sur la recommandation du groupe de travail constitué en vertu des règles de financement antérieures, qui proposait une révision des conditions de rémunération de la présidente et des commissaires en fonction, notamment, des conditions nordiques.

Dans l'attente de cette modification législative :

- la rémunération annuelle de la présidente est établie à 153 960 \$, indexée en fonction du pourcentage d'indexation applicable à l'échelle salariale du directeur général de la Commission scolaire; et
- le montant maximal global de la rémunération annuelle des commissaires est le résultat obtenu en multipliant le montant annuel de 22 258 \$ par le nombre de commissaires. Cette rémunération globale est répartie entre les commissaires en fonction de leurs tâches, telles que déterminées par le conseil des commissaires, et est indexée annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme elle est établie à l'Annexe B.

La Commission scolaire et le Ministère collaboreront pour mettre en place toute mesure intérimaire qui pourrait être requise à ce sujet, le cas échéant.

Les dépenses annuelles liées à cette mesure devront être spécifiquement comptabilisées au rapport financier annuel au 30 juin.

2.3. Programme alimentaire

DESCRIPTION DE LA MESURE

Cette mesure vise la fourniture de lait et de produits alimentaires traditionnels cris à certains élèves et vise aussi à développer chez les élèves l'habitude de consommer du lait et des produits alimentaires traditionnels cris, à promouvoir de saines habitudes alimentaires et à sensibiliser leurs parents à la nécessité d'une saine alimentation.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 118 525 \$, et elle est indexée annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

2.4. Transport lié à l'enseignement aux jeunes

DESCRIPTION DE LA MESURE

La Commission scolaire reçoit une allocation destinée au transport lié à l'enseignement aux jeunes, pour les services suivants :

- le transport quotidien, organisé par ou pour la Commission scolaire, pour les élèves inscrits à l'éducation préscolaire 4 ans, à l'éducation préscolaire 5 ans, en 1^{re} et 2^e année et, au choix de la Commission scolaire, en 3^e année de l'enseignement primaire de même que pour les élèves qui résident à plus de 1,5 kilomètre de l'école qu'ils fréquentent, peu importe leur ordre d'enseignement;
- le transport inter-écoles et complémentaire, qui permet aux élèves concernés de suivre des cours ou de participer à des activités éducatives, culturelles ou sportives dans des localités ou des communautés autres que leur communauté de résidence;
- le transport quotidien organisé par ou pour la Commission scolaire pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, quelle que soit leur année scolaire.

Cette allocation est accordée indépendamment du type d'effectif scolaire, du mode de transport et des normes d'admissibilité retenues par la Commission scolaire. L'allocation ne comprend pas les frais d'administration des services de transport, qui sont couverts par l'allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant pour l'enseignement aux jeunes prévues au Chapitre 1 -de la Partie 1.

De plus, elle ne couvre pas le coût d'acquisition des véhicules appartenant à la Commission scolaire et exploités par celle-ci ou de toute autre installation complémentaire, comme des abribus, des garages et autres installations, lesquels sont couverts par les allocations d'investissement.

L'allocation pour l'année scolaire 2017-2018 était de 2 818 226 \$. Elle est ajustée pour l'année scolaire 2018-2019 et annuellement pour les années scolaires subséquentes selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B et selon la variation de l'effectif scolaire admissible au transport scolaire au cours de l'année scolaire concernée par rapport au maximum historique de cet effectif scolaire. La formule d'ajustement applicable est la suivante :

concernée	=	Allocatio	on de l'année scolaire précédente	Х	de l'effectif scolaire	Х	de l'IPC Canada
où							
Facteur d'évolution l'effectif scolaire =	1	+	_		formation générale admissible nnée scolaire concernée	-	2 115
admissible au transport					2115		

- L'effectif scolaire admissible correspond à celui de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, à celui de la 1^{re}, de la 2^e et de la 3^e année du primaire, et à celui qui réside à plus de 1,5 km de l'école qu'il fréquente, peu importe l'ordre d'enseignement.
- Si le facteur d'évolution de l'effectif scolaire admissible est négatif, celui-ci est égal à 1.
- Si le facteur d'évolution de l'IPC Canada est négatif, celui-ci est égal à 1.

Allocation de Pannée coalaire

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Il est reconnu que l'allocation supplémentaire prévue ci-dessus vise, notamment, à assurer le transport d'élèves handicapés, dont le nombre est estimé à 22.

Si la Commission scolaire est appelée à transporter plus de 22 élèves handicapés dans une année scolaire, elle recevra une allocation spéciale fixée à 5 000 \$ par élève handicapé transporté, en plus des 22 élèves visés par l'allocation supplémentaire.

À cette fin, un élève handicapé admissible pour le calcul de cette allocation supplémentaire est défini comme suit : tout élève reconnu par le Ministère comme étant atteint d'un handicap ou de difficultés qui justifient le transport à l'école.

La Commission scolaire fournira au Ministère, pour l'année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséquentes, la liste de tous les élèves qui résident à plus de 1,5 kilomètre de leur école et qui sont pris en compte aux fins du calcul de l'allocation supplémentaire prévue ci-dessus. Cette liste présente, en plus du nom de l'élève, son adresse, sa localisation par rapport à l'école et son ordre d'enseignement.

2.5. Technologies de l'information

2.5.1. Réseau de télécommunication à haute vitesse

DESCRIPTION DE LA MESURE

Le Ministère accorde annuellement à la Commission scolaire une allocation supplémentaire pour le réseau de télécommunication à haute vitesse, y compris pour la participation au réseau de communication par fibre optique (Réseau de communication Eeyou, ou RCE). Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 893 957 \$, et elle est indexée annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

La Commission scolaire transmettra annuellement au Ministère une copie des états financiers qu'elle recevra du gestionnaire du réseau de communication par fibre optique.

2.5.2. Soutien à l'utilisation des technologies numériques dans les écoles

DESCRIPTION DE LA MESURE

Le Ministère accorde à la Commission scolaire une allocation supplémentaire pour le soutien à l'utilisation des technologies numériques dans les écoles. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 378 000 \$, et elle est indexée annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

2.5.3. Fibre optique dans les résidences de la Commission scolaire

DESCRIPTION DE LA MESURE

Le Ministère accorde annuellement à la Commission scolaire une allocation supplémentaire pour le service de fibre optique dans les résidences appartenant à la Commission scolaire et qui logent des membres du personnel. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 628 950 \$, et elle est indexée annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

L'allocation sera ajustée annuellement pour tenir compte de l'évolution du nombre de résidences desservies.

2.5.4. Transformation numérique

DESCRIPTION DE LA MESURE

Pour chacune des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024, le Ministère accorde à la Commission scolaire une allocation supplémentaire dans le but de soutenir la transformation numérique de la Commission scolaire et pour répondre à l'évolution de ses besoins technologiques et à certains besoins pédagogiques et administratifs. Les allocations accordées pour chacune des années scolaires sont présentées ci-dessous. Les allocations de l'année scolaire 2020-2021 et des années scolaires subséquentes sont indexées annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

Année scolaire	Allocation
2019-2020	1 750 000 \$
2020-2021	1 675 000 \$
2021-2022	1 575 000 \$
2022-2023	1 050 000 \$
2023-2024	1 050 000 \$

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Toute tranche de l'allocation qui n'est pas utilisée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire et pourra être utilisée durant l'année scolaire suivante uniquement aux fins de la présente mesure.

2.6. Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

DESCRIPTION DE LA MESURE

Cette mesure concerne les allocations supplémentaires qui sont destinées à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

À cette fin, la Commission scolaire reçoit du Ministère, au cours de chacune des années scolaires suivantes, une allocation supplémentaire, qui est déterminée comme suit :

Année scolaire	Allocation
2019-2020	5 110 000 \$
2020-2021	5 590 000 \$
2021-2022	5 840 000 \$
2022-2023	6 090 000 \$
2023-2024	6 090 000 \$

Les montants définis dans le précédent tableau sont exprimés en dollars de 2018-2019. Pour l'année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséquentes, ces montants seront indexés annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Annuellement, une somme allant jusqu'à 933 503 \$ pourra être accordée par la Commission scolaire à même ces montants pour les allocations associées aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévues à la convention collective de travail des enseignants de la Commission scolaire en vigueur. Ce montant est indexé selon les paramètres prévus à cette convention. La valeur totale de l'indexation ainsi déterminée sera ajoutée, selon le cas, aux montants décrits au paragraphe ci-dessus pour chaque année scolaire concernée.

En sus des sommes allouées par le Ministère, un montant annuel additionnel récurrent d'au moins 2 316 555 \$ devra être alloué par la Commission scolaire pour des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, à même l'enveloppe budgétaire globale consacrée à l'enseignement aux jeunes.

Pour s'assurer que les actions en cette matière sont ciblées de façon à maximiser le soutien et l'expertise auprès de ces élèves, un comité comprenant trois représentants du Ministère et trois représentants de la Commission scolaire sera formé pour effectuer le suivi de cette mesure. La Commission scolaire devra transmettre à ce comité un plan d'action annuel pour ces élèves.

Toute tranche de l'allocation qui n'est pas utilisée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire et pourra être utilisée durant l'année scolaire suivante uniquement aux fins de l'application de la présente mesure.

2.7. Soutien à l'administration

Pour un protecteur d'élève, un montant annuel récurrent de 50 000 \$ est aussi alloué par le Ministère à la Commission scolaire.

2.8. Programme de formation d'enseignants cris

2.8.1. Description de la mesure

Pour chacune des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024, le Ministère accorde à la Commission scolaire une allocation supplémentaire visant à soutenir l'amélioration et le développement du programme de formation sur communauté d'enseignants cris, le tout eu égard aux dispositions de l'alinéa 16.0.9 de la CBJNQ. L'allocation, pour chacune des années scolaires concernées, est présentée dans le tableau ci-dessous.

Année scolaire	Allocation
2019-2020	763 000 \$
2020-2021	2 590 000 \$
2021-2022	2 590 000 \$
2022-2023	2 405 000 \$
2023-2024	2 693 000 \$

2.8.2. Ajustement annuel

Les montants définis à l'alinéa 2.8.1 sont exprimés en dollars de 2019-2020. Pour l'année scolaire 2020-2021 et les années scolaires subséquentes, ces montants seront indexés annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

2.8.3. Programme d'aide aux étudiants

Pour chacune des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024, le Ministère accorde à la Commission scolaire une allocation supplémentaire visant à couvrir les coûts réels du programme d'aide aux étudiants engagés dans le programme de formation d'enseignants cris. Il n'y a pas de limite maximale au nombre d'étudiants admissibles à ce programme. Les normes applicables à ce programme d'aide sont celles du programme relatif aux allocations concernant l'assistance aux étudiants du Programme de formation d'enseignants cris et aux étudiants des programmes d'éducation des adultes sur communauté (partie 3, chapitre 1).

2.9. Politiques ou programmes existants ou nouveaux du Ministère

2.9.1. Description de la mesure

En tenant compte des politiques ou programmes existants ou nouveaux du Ministère, y compris, sans limitation, ceux concernant l'éducation des adultes, proposés à toutes les commissions scolaires du Québec et qui pourraient s'appliquer à la Commission scolaire, le Ministère verse à la Commission scolaire une allocation de 3 921 912 \$ en 2019-2020, à ajuster chaque année en fonction de l'évolution de ces politiques ou programmes déterminée par le Ministère. Ces allocations sont déterminées en tenant compte de facteurs spécifiques à la Commission scolaire, notamment la nature exceptionnelle de sa situation géographique et la composition de sa population étudiante. De plus, toute augmentation de l'enveloppe budgétaire disponible pour ces mesures ou pour toute nouvelle mesure s'applique à l'allocation accordée à la Commission scolaire. Cette enveloppe budgétaire peut être utilisée pour les mesures suivantes, entre autres :

- Soutien à la mise en œuvre de mesures efficaces de prévention de la violence et de l'intimidation et promotion d'un climat scolaire sûr, positif et bienveillant
- À l'école, on bouge!
- Assistance parentale
- Réussite éducative des enfants d'âge préscolaire et du premier cycle du primaire
- Aide de la 2^e à la 6^e année du primaire
- Soutien aux étudiants des écoles secondaires, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes
- Soutien à la rétention des élèves et à la réussite scolaire De la naissance à 8 ans
- Soutien aux écoles primaires en milieu défavorisé, programme de petits déjeuners offerts aux élèves du préscolaire et du primaire
- Soutien au déploiement des contenus obligatoires
- Activités culturelles
- École accessible et inspirante
- Activités parascolaires dans les écoles secondaires

2.9.2. Modalités administratives particulières

La Commission scolaire détermine la manière dont elle mettra en œuvre les politiques ou les programmes existants ou nouveaux du Ministère, y compris l'allocation effective des montants, conformément aux priorités de la Commission scolaire.

Chapitre 3 - Allocations spécifiques

3.1. Tarification des droits d'usage et taxes locales ou municipales

DESCRIPTION DE LA MESURE

La Commission scolaire reçoit chaque année une allocation spécifique qui couvre les coûts réels de la tarification des droits d'usage et d'utilisation des services municipaux imputés à la Commission scolaire. Il en est de même des taxes locales ou municipales pouvant être imposées par les Premières Nations cries ou une municipalité compétente.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

La Commission scolaire fournira au Ministère, une fois par année, les renseignements suivants, en même temps que son rapport financier annuel au 30 juin :

- la procédure en vigueur à la Commission scolaire concernant l'analyse des factures ou des comptes relatifs aux droits d'usage et aux taxes locales ou municipales;
- toute loi des Premières Nations cries fixant la tarification des droits d'usage;
- les inventaires des espaces (en mètres carrés), dressés par la Commission scolaire et par les Premières Nations cries concernées, ainsi que la conciliation entre ces deux inventaires;
- les factures ou autres documents des Premières Nations cries adressés à la Commission scolaire et établissant le montant dû par la Commission scolaire au titre de la tarification des droits d'usage;
- les documents établissant les ajustements postérieurs à la facturation préalablement adressée par chaque Première Nation crie à la Commission scolaire;
- les factures reçues par la Commission scolaire établissant le montant des taxes locales ou municipales;
- la résolution de la Commission scolaire autorisant le paiement des montants dus.

Si les règles relatives au financement des Premières Nations cries sont modifiées par décision du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial et que ces modifications affectent à la hausse la tarification des droits d'usage imposés à la Commission scolaire, le Ministère et la Commission scolaire discuteront de l'incidence de telles modifications.

Jusqu'à ce que les présentes règles d'allocation concernant la tarification des droits d'usage et les taxes locales ou municipales soient modifiées, le Ministère continuera de verser à la Commission scolaire l'allocation spécifique relative à la tarification des droits d'usage sur la base des méthodes et des règles relatives au financement des Premières Nations cries actuellement en vigueur pour établir la tarification des droits d'usage pour la Commission scolaire.

3.2. Coûts énergétiques dans certains villages

DESCRIPTION DE LA MESURE

La Commission scolaire reçoit chaque année une allocation spécifique couvrant les coûts réels liés à l'électricité ou à d'autres sources énergétiques encourus par la Commission scolaire dans la communauté de Whapmagoostui.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Si l'augmentation des coûts de cette mesure à Whapmagoostui excède l'accroissement attribuable à la combinaison des deux facteurs suivants :

- l'accroissement du prix de la matière première concernée (mazout, gaz, électricité, etc.) en vigueur à Whapmagoostui;
- l'augmentation en mètres carrés de la superficie des immeubles de la Commission scolaire à Whapmagoostui;

la Commission scolaire devra fournir au Ministère des renseignements supplémentaires relatifs à l'augmentation des coûts qui ne peut s'expliquer par la combinaison des deux facteurs précédemment énumérés. À cet égard, le Ministère tiendra compte des renseignements qu'il détient et qui peuvent expliquer une telle augmentation, par exemple, les variations de température et les conditions climatiques.

Le Ministère accordera l'allocation sur la base des coûts réels d'électricité ou d'autres sources énergétiques dans la mesure où ces coûts sont attribuables aux bâtiments utilisés par la Commission scolaire aux fins pour lesquelles elle a été constituée.

La Commission scolaire devra aussi se doter d'une politique de conservation et d'économie de l'énergie, particulièrement pour la communauté ci-dessus mentionnée.

3.3. Intérêts sur emprunts à court terme

DESCRIPTION DE LA MESURE

Le Ministère allouera à la Commission scolaire une subvention pour financer uniquement les dépenses d'intérêts découlant des emprunts effectués par la Commission scolaire en attendant le versement des subventions prévues aux présentes règles budgétaires.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Cette allocation prendra en compte le rythme des déboursés liés aux éléments de subvention définis dans la description de la mesure, le rythme d'encaissement de la subvention du Ministère ainsi que le taux préférentiel moyen obtenu par la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée composé mensuellement.

3.4. Locations d'immeubles

DESCRIPTION DE LA MESURE

L'allocation couvre les coûts réels des locations à long terme (plus d'une année) préalablement autorisées par le Ministère. La Commission scolaire devra produire une copie du bail de chaque immeuble visé par cette mesure.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Avant de conclure et de signer un nouveau bail à long terme (de plus d'un an), la Commission scolaire devra le faire autoriser par le Ministère. Après la signature du bail autorisé par le Ministère, la Commission scolaire devra en transmettre une copie au Ministère et produire des renseignements particuliers dans son rapport financier annuel au 30 juin.

3.5. Perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant

DESCRIPTION DE LA MESURE

La Commission scolaire reçoit chaque année une allocation destinée à couvrir les coûts de perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant. L'allocation est égale aux coûts de perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant comme le prévoient les conventions collectives en vigueur.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le Ministère confirmera à la Commission scolaire l'allocation pour les coûts liés au perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant lors de l'analyse du rapport financier annuel au 30 juin. La Commission scolaire fournira le calcul détaillé par convention collective établissant le montant de l'allocation.

3.6. Perfectionnement en français pour le personnel cadre et le personnel de soutien aux cadres

DESCRIPTION DE LA MESURE

Cette mesure vise à faciliter l'introduction de l'usage du français dans l'administration de la Commission scolaire et dans ses communications avec le Ministère.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Pour l'année scolaire 2018-2019, l'allocation maximale est de 32 776 \$. Ce maximum annuel d'allocation est indexé annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

Les dépenses annuelles liées à cette mesure devront être spécifiquement comptabilisées dans le rapport financier annuel du 30 juin.

3.7. Primes administratives de recrutement ou de rétention

DESCRIPTION DE LA MESURE

Cette mesure vise à financer les frais encourus par la Commission scolaire au regard du versement, à certaines catégories de personnel non enseignant, de primes administratives de recrutement ou de rétention.

L'allocation relative à cette mesure ne se rapporte qu'aux primes administratives de recrutement ou de rétention, agréées par le Ministère avec le concours des associations d'employés ou des syndicats concernés, que la Commission scolaire doit verser à certaines catégories d'employés, plus particulièrement au personnel professionnel, aux directeurs d'école et aux directeurs adjoints d'école, visés à la Partie 1 des présentes règles.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

L'allocation finale liée à cette mesure est déterminée après analyse du rapport financier annuel au 30 juin de la Commission scolaire; cette dernière devra comptabiliser précisément les coûts qu'elle encourt à ces égards.

Chapitre 4 - Allocations spéciales

4.1. Sécurité d'emploi

4.1.1. Enseignants

DESCRIPTION DE LA MESURE

Cette mesure vise à financer les dépenses découlant des conventions collectives relativement à la sécurité d'emploi du personnel enseignant employé par la Commission scolaire.

Le Ministère versera une allocation spéciale correspondant à la somme des éléments suivants :

- le coût de la rémunération de l'enseignant pour la période pendant laquelle il est en disponibilité (y compris les contributions de l'employeur), versée selon les dispositions de la convention collective des enseignants;
- le coût des mesures qui sont comprises dans la convention collective des enseignants et qui permettent de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou de les réaffecter. À titre d'exemple, notons les coûts de réaffectation ou de mutation, les coûts des mesures agréées par le comité mixte Ministère-Commission scolaire prévu à la convention collective, le coût de l'indemnité de cessation d'emploi versée à un tel enseignant en vertu d'une disposition de la convention collective et le coût de toute autre mesure prise en vertu de la convention collective.

Le nombre d'enseignants qui sera considéré pour le calcul de cette allocation pour une année scolaire est établi à partir des composantes suivantes :

- les enseignants en disponibilité le 30 juin de l'année scolaire précédente qui ont fait l'objet d'un financement par le Ministère au titre de la sécurité d'emploi;
- les enseignants mis en disponibilité le 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours à la suite de la baisse du nombre d'enseignants attribué par secteur linguistique, par communauté et par champ d'enseignement. Cette baisse du nombre d'enseignants attribué est calculée en fonction des rapports élèves-enseignant des années respectives à l'effectif scolaire du 30 septembre de chaque année scolaire dans chaque secteur linguistique, communauté et champ concernés.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Les enseignants déclarés en disponibilité selon les modalités décrites dans la mesure doivent être inscrits sur une liste nominative de la Commission scolaire. Cette liste, sur laquelle doit être indiqué le bureau régional de placement où l'enseignant est inscrit, permettra de reconnaître le nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le calcul de l'allocation spéciale.

Le coût des mesures qui permettent de réduire ou de réaffecter les enseignants en disponibilité sera pris en compte dans le calcul de l'allocation sur la base des renseignements fournis par la Commission scolaire et validés par le Ministère.

L'effectif scolaire pris en compte pour établir le nombre d'enseignants en disponibilité provient du fichier « Déclaration de l'effectif scolaire » au 30 septembre de chaque année.

Le montant de l'allocation spéciale pour la sécurité d'emploi du personnel enseignant sera établi lors de la certification des allocations, selon les données qui seront alors connues. Un formulaire sera établi pour recueillir l'ensemble des données nécessaires au calcul de cette allocation.

4.1.2. Personnel professionnel, personnel de soutien et personnel non syndiqué

DESCRIPTION DE LA MESURE

Cette mesure vise à financer les dépenses découlant des conventions collectives en vigueur ou des conditions de travail applicables au personnel non syndiqué, telles qu'elles sont approuvées par le Ministère, relativement à la sécurité d'emploi du personnel professionnel, du personnel de soutien et du personnel non syndiqué employé par la Commission scolaire.

4.1.2.1. Allocation pour le personnel mis en disponibilité pendant l'année scolaire

Pour le personnel mis en disponibilité pendant l'année scolaire, le Ministère versera une allocation spéciale correspondant au moindre des deux facteurs suivants :

- le coût de la rémunération du personnel professionnel, du personnel de soutien ou du personnel non syndiqué pour la période pendant laquelle ce personnel est en disponibilité (y compris les contributions de l'employeur) et le coût des mesures permettant de réduire ou de réaffecter le personnel professionnel, le personnel de soutien ou le personnel non syndiqué en disponibilité, notamment les coûts de réaffectation, les coûts des mesures agréées par le Comité mixte Ministère-Commission scolaire, les coûts liés aux indemnités de cessation d'emploi versées en vertu d'une disposition de la convention collective en vigueur ou des conditions de travail applicables au personnel non syndiqué et les coûts de toute autre mesure prise en vertu de celles-ci, et ce, conformément aux conventions collectives en vigueur ou aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'elles sont approuvées par le Ministère;
- la baisse en dollars constants de l'allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant entre l'année scolaire concernée et l'année scolaire précédente.

À la suite du calcul de l'allocation spéciale, la Commission scolaire doit déterminer quel personnel est visé par cette mesure de mise en disponibilité en fonction du salaire réel de ce personnel jusqu'à concurrence du montant de l'allocation.

Le Ministère verse une allocation additionnelle pour couvrir le coût des mesures qui permettent de réduire ou de réaffecter le personnel mentionné au paragraphe précédent, et ce, pour la partie non autrement financée.

4.1.2.2. Allocation pour le personnel en disponibilité le 30 juin de l'année scolaire précédente

Pour le personnel en disponibilité le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée, et si ce personnel est encore en disponibilité pendant l'année scolaire concernée, l'allocation pour cette année scolaire est calculée :

à partir du montant de l'allocation pour la sécurité d'emploi du personnel autre que le personnel enseignant de l'année scolaire précédente, et indexée en fonction uniquement du personnel encore en disponibilité, et ce, pour la partie de l'année scolaire pendant laquelle le personnel est encore en disponibilité. Cette allocation peut inclure le coût des mesures conformément aux conventions collectives en vigueur ou des conditions de travail applicables qui permettent de réduire ou de réaffecter ce personnel professionnel, ce personnel de soutien ou ce personnel non syndiqué en disponibilité.

Une allocation additionnelle est versée par le Ministère pour couvrir le coût des mesures non autrement financées qui permettent de réduire ou de réaffecter le personnel déterminé par la Commission scolaire lors du calcul de l'allocation pour l'année scolaire précédente si ce personnel est encore en disponibilité pendant l'année scolaire concernée.

4.1.2.3. Autres allocations

En plus des allocations énumérées aux paragraphes 4.1.2.1 et 4.1.2.2, le Ministère allouera l'écart financier entre l'allocation prévue au paragraphe 4.1.2.1 ou au paragraphe 4.1.2.2 et le coût de la rémunération et des mesures de résorption prévues aux conventions collectives ou aux conditions de travail, telles qu'elles sont retenues par le Comité mixte Ministère-Commission scolaire, et ce, dans les cas suivants :

- personnel de soutien ou personnel professionnel mis en disponibilité à la suite d'une réorganisation administrative liée à une baisse significative (10 % ou plus) de l'effectif scolaire total ou des mètres carrés dans une communauté crie ou dans un secteur linguistique : dans un tel cas, l'allocation ne pourra excéder le coût de la variation des subventions qui découle de la baisse de l'effectif scolaire ou des mètres carrés pour la communauté ou le secteur linguistique concerné. Cette allocation tient compte des ajustements apportés à l'allocation de base générale, s'il y a lieu, pour neutraliser les effets négatifs sur les dépenses récurrentes;
- personnel professionnel, personnel de soutien ou personnel non syndiqué mis en disponibilité à la suite de l'application des dispositions des conventions collectives en vigueur ou des conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'elles sont approuvées par le Ministère concernant le remplacement du personnel qui n'est pas bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ par du personnel bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ.

À la demande de la Commission scolaire, le Ministère pourra considérer une allocation additionnelle qui tiendra compte de toute autre situation particulière liée à la sécurité d'emploi.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le personnel déclaré en disponibilité selon les modalités décrites au paragraphe 4.1.2.1 doit être inscrit sur une liste nominative de la Commission scolaire. Cette liste, sur laquelle doit être indiqué le bureau régional de placement où le personnel est inscrit, permettra de reconnaître le nombre d'employés en disponibilité considérés dans le calcul de l'allocation spéciale.

Le coût des mesures qui permettent de réduire ou de réaffecter du personnel professionnel, du personnel de soutien et du personnel non syndiqué en disponibilité sera pris en compte dans le calcul de l'allocation sur la base des renseignements fournis par la Commission scolaire et validés par le Ministère.

Le montant de l'allocation spéciale pour la sécurité d'emploi du personnel professionnel, du personnel de soutien et du personnel non syndiqué sera établi lors des certifications des allocations selon les données qui seront alors connues. Un formulaire sera établi pour recueillir l'ensemble des données nécessaires au calcul de cette allocation.

4.2. Perfectionnement et soutien pour le personnel de direction et pour le personnel de soutien administratif et technique

DESCRIPTION DE LA MESURE

Chaque année, le Ministère versera à la Commission scolaire un montant de 106 590 \$ pour couvrir les frais de perfectionnement du personnel de direction et du personnel de soutien administratif et technique. Le montant alloué doit être utilisé exclusivement à cette fin.

Cette mesure vise le perfectionnement du personnel de direction et du personnel de soutien administratif et technique permanent autre que le personnel enseignant.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Si, pendant une année scolaire, la Commission scolaire ne dépense pas en entier le montant annuel à cette fin, elle pourra, pendant une année scolaire subséquente, utiliser le solde, auquel s'ajoutera l'allocation versée par le Ministère pour cette année subséquente.

Un rapport d'utilisation des ressources allouées pour cette mesure devra être annexé au rapport financier annuel au 30 juin de la Commission scolaire.

4.3. Scolarisation à domicile

Le Ministère versera une allocation spéciale à la Commission scolaire pour payer les coûts additionnels concernant les études à domicile pour certains élèves, et ce, en conformité avec les lettres d'accord signées il y a plusieurs années par le Ministère et la Commission scolaire.

4.4. Services de garde

DESCRIPTION DE LA MESURE

Cette mesure a pour objet d'assurer le financement, par l'entremise de la Commission scolaire, de services de garde en milieu scolaire fournis à des enfants de l'éducation préscolaire et du primaire par d'autres organismes ou par la Commission scolaire, à sa discrétion, moyennant une contribution des parents.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour recevoir une allocation pour les journées de classe, le service de garde doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- les enfants doivent être inscrits sur une base régulière, c'est-à-dire fréquenter le service de garde au moins pendant deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant exigé pour des services similaires dans d'autres commissions scolaires au Québec, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, y compris une période de travaux scolaires.

Pour recevoir une allocation pour les journées pédagogiques, le service de garde ne peut exiger une contribution financière des parents qui dépasse le montant exigé pour des services similaires dans d'autres commissions scolaires au Québec pour dix heures de garde.

Si les services sont fournis par un tiers, les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la Commission scolaire aux organismes fournissant les services de garde.

Le niveau de l'allocation qu'accorde le Ministère à la Commission scolaire est déterminé sur la même base que l'allocation fournie aux autres commissions scolaires du Québec pour les services de garde, à laquelle un facteur multiplicatif pour éloignement nordique de 1,3 est appliqué pour les services fournis aux communautés cries.

La Commission scolaire n'est pas tenue de fournir des services de garde.

4.5. Jours de maladie

Lors du départ définitif d'un enseignant, ou lorsqu'un enseignant obtient un poste de personnel non enseignant, le Ministère accorde une allocation spéciale à la Commission scolaire pour financer le coût additionnel lié au paiement du solde des jours de congé de maladie non utilisés pendant chaque année scolaire. Cette allocation spéciale tient compte du financement théorique des jours de congé de maladie utilisés décrit à l'Annexe E et à l'Annexe F. Pour recevoir cette allocation, la Commission scolaire doit, pour chaque enseignant concerné, transmettre au Ministère son nom, son numéro d'assurance sociale, le nombre de jours à payer et le coût correspondant.

4.6. Autres allocations

DESCRIPTION DE LA MESURE

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues dans les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spéciale non prévue aux présentes.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1 million de dollars ou plus, ou à celle du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1 M\$.

Chapitre 5 - Modalités administratives

5.1. Projection des revenus, des dépenses et des certifications

5.1.1. Confirmation préliminaire des paramètres

Au cours du mois de mars de l'année qui précède l'année scolaire concernée, le Ministère et la Commission scolaire procèdent à l'estimation des principales variables à utiliser pour le calcul des revenus découlant de l'application des présentes règles. Le Ministère produira, sur la base des éléments ainsi estimés, une confirmation préliminaire des paramètres servant à l'établissement des allocations pour l'année scolaire concernée, et ce, conformément aux dispositions des présentes règles d'allocation.

5.1.2. Dépôt et approbation du budget pour l'année scolaire concernée

La Commission scolaire déposera, conformément à la législation applicable, un budget présentant une projection de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissements ainsi qu'une projection des revenus.

Des renseignements concernant les dépenses relatives aux programmes, aux projets et aux activités particulières à la Commission scolaire pourront être exigés conformément aux présentes règles.

Après avoir analysé ce budget, le Ministère pourra l'approuver conformément à la législation applicable.

5.1.3. Certification des allocations de l'année scolaire concernée

Le Ministère transmet à la Commission scolaire une certification des allocations qui découlent des présentes règles budgétaires pour l'année scolaire concernée aux périodes suivantes :

- en mars de l'année scolaire concernée (première certification);
- en septembre qui suit l'année scolaire concernée (deuxième certification);
- en février qui suit l'année scolaire concernée (certification finale, après analyse du rapport financier annuel au 30 juin).

Toutes ces certifications prendront en compte l'effectif réel au 30 septembre de l'année scolaire concernée ainsi que la mise à jour des autres variables.

5.2. Reddition de comptes

La Commission scolaire transmet au Ministère un rapport financier complet le 31 octobre qui suit la fin de l'année scolaire concernée. Ce rapport financier comprend notamment un état de la situation financière, un état des surplus, un état des résultats, des annexes détaillées sur les dépenses de fonctionnement et d'investissements de la Commission scolaire ainsi que des annexes détaillées sur le calcul des revenus provenant du Ministère.

Le rapport financier est soumis au Ministère après avoir été audité par une firme indépendante; le rapport de l'auditeur doit faire partie intégrante du rapport financier. Le mandat de l'auditeur établi par la Commission scolaire doit inclure la description générale du mandat qui est déterminé par le Ministère pour les auditeurs de l'ensemble des commissions scolaires du Québec.

Le Ministère évaluera avec la Commission scolaire la possibilité d'utiliser un mode de transmission standardisé des données financières qui serait avantageux pour les deux parties.

5.3. Approvisionnement et adjudication de contrats

Le Ministère et la Commission scolaire établiront un groupe de travail mixte chargé d'étudier et de proposer des modalités administratives particulières en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles tout en tenant compte de la nature exceptionnelle de la situation géographique de la Commission scolaire et du droit des Cris en vertu de l'alinéa 28.10.3 de la CBJNQ, telle qu'elle est approuvée par la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*8.

Ce groupe de travail peut également, le cas échéant, discuter de l'application aux présentes règles budgétaires de toute nouvelle orientation gouvernementale quant aux modalités particulières s'appliquant à la Commission scolaire en matière d'approvisionnement et de l'adjudication de contrats.

_

RLRQ, c. C-67.

PARTIE 2 — PROGRAMMES RELATIFS AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE (SUR COMMUNAUTÉ ET HORS COMMUNAUTÉ) ET LES ÉTUDIANTS ADULTES DU SECONDAIRE HORS COMMUNAUTÉ

Chapitre 1 - Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire

1.1. Objectif du programme

L'objectif du programme est d'encourager les bénéficiaires cris, au sens de la CBJNQ, à acquérir des qualifications universitaires, collégiales ou professionnelles de manière à pouvoir devenir financièrement autonomes et à réaliser leur potentiel individuel en vue de contribuer à la collectivité crie et aux sociétés québécoise et canadienne de même qu'à accroître la capacité de la Nation crie à assurer son autonomie gouvernementale et à satisfaire à ses besoins en matière de main-d'œuvre locale qualifiée.

1.2. Principes généraux d'allocation des ressources

- **1.2.1.** Le Ministère accorde des allocations à la Commission scolaire et non aux étudiants concernés. La Commission scolaire utilise ces allocations comme elle le juge approprié.
- **1.2.2.** Le Ministère accorde ces allocations à la Commission scolaire au moyen d'une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées (sauf pour celles mentionnées expressément aux paragraphes 1.4.6, 1.4.7, 1.5.3 et 1.7), des revenus des étudiants et de leurs personnes à charge et des normes d'aide aux étudiants utilisées par la Commission scolaire.
- **1.2.3.** L'enveloppe allouée par le Ministère est complètement transférable à l'intérieur du budget global de la Commission scolaire.
- **1.2.4.** L'enveloppe allouée par le Ministère est déterminée par l'application des balises et des normes décrites ci-après.
- **1.2.5.** L'enveloppe allouée par le Ministère est établie principalement en fonction de l'effectif réel, du nombre de mois d'études constaté et, dans certains cas, des dépenses réelles.
- **1.2.6.** Aux fins du calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle une allocation est établie (étudiant, conjoint ou enfant) ne peut être considérée qu'une seule fois et ne peut donc pas faire l'objet d'un double financement.
- 1.2.7. Si un étudiant admissible aux fins du calcul des présentes allocations reçoit des montants non remboursables d'aide aux étudiants provenant d'autres programmes du gouvernement du Québec, la Commission scolaire voit alors ces montants déduits des allocations qui lui seraient normalement versées en fonction des normes décrites ci-après.
- 1.2.8. La Commission scolaire favorise la fréquentation d'établissements d'enseignement québécois et, à cet égard, distribue de l'information aux élèves admissibles concernant les établissements d'enseignement postsecondaire du Québec pour les encourager à les fréquenter. Cela ne vient toutefois pas dénier à

l'étudiant son droit de fréquenter un établissement d'enseignement canadien ou étranger, ni à la Commission scolaire celui d'obtenir du financement de la part du Ministère dans de tels cas, dans la mesure permise par les normes décrites ci-après.

1.3. Effectif scolaire admissible et définitions

1.3.1. Est admissible, aux fins du calcul des allocations accordées par le Ministère à la Commission scolaire, sur la base des normes prévues aux paragraphes 1.4, 1.5 et 1.6, l'étudiant qui est un bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ, qui peut profiter des avantages prévus à la CBJNQ et qui est inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Un étudiant est réputé inscrit à temps plein si l'établissement d'enseignement postsecondaire qu'il fréquente le reconnaît ainsi. L'étudiant inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire et qui suit douze heures ou plus de cours par semaine est réputé inscrit à temps plein aux fins d'application du présent programme.

Pour l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ) inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire et qui suit moins de douze heures de cours par semaine, le Ministère verse uniquement à la Commission scolaire l'allocation prévue au paragraphe 1.7.1.

Pour l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ) inscrit à des cours par correspondance à l'enseignement postsecondaire qui conduisent à l'obtention de crédits reconnus par l'établissement d'enseignement, le Ministère verse uniquement à la Commission scolaire l'allocation prévue au paragraphe 1.7.2.

- **1.3.2.** Aux fins d'application du présent programme, un établissement d'enseignement postsecondaire comprend les universités canadiennes, les cégeps, les instituts de technologie, les écoles normales, les écoles de sciences infirmières ou tout autre établissement d'enseignement canadien qui :
 - a) exige normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études secondaires ou qui permet, dans certains cas, l'inscription d'un étudiant qui n'a pas ce préalable (« mature matriculant », en anglais);
 - b) est reconnu comme un établissement d'enseignement postsecondaire par les autorités gouvernementales, mandatées en cette matière, de la province où il est situé.

Sont également reconnus les établissements d'enseignement postsecondaire situés à l'extérieur du Canada qui exigent normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études secondaires. Toutefois, si le programme d'études de l'étudiant fréquentant un tel établissement est offert au Canada, la Commission scolaire est financée comme si l'étudiant fréquentait l'établissement d'enseignement canadien le plus près de la communauté crie où l'étudiant est inscrit comme bénéficiaire et offrant un tel programme d'études dans la langue officielle canadienne de son choix.

- **1.3.3.** Aux fins d'application du présent programme, une personne à charge de l'étudiant admissible désigne un conjoint ou un enfant, définis comme suit :
 - a) conjoint : la personne qui est devenue le conjoint en vertu d'un mariage contracté légalement ou la personne qui n'est pas mariée et qui vit maritalement de façon permanente depuis au moins un an avec l'étudiant qui n'est pas marié;
 - b) enfant : l'enfant (de moins de 18 ans, qui n'est pas marié ou qui ne vit pas maritalement avec une autre personne) :
 - i) de l'étudiant ou du conjoint ou des deux, ou
 - ii) pour lequel des procédures d'adoption formelles sont engagées, ou
 - iii) qui a été adopté par l'étudiant selon la tradition crie.
- 1.3.4. Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu comprend un mois ou une partie de mois pendant lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire ou pendant lequel il effectue un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui est requis par son programme d'études.
- 1.3.5. Aux fins du calcul des allocations établies sur la base des normes prévues aux paragraphes 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3, la situation familiale de l'étudiant, en ce qui a trait au nombre de personnes à charge et à l'âge des enfants, est celle qui a cours le premier jour de chaque mois d'études sauf ceux qui commencent une session d'études, auquel cas la situation qui a cours le premier jour d'études du mois d'études est considérée à ces fins.
- **1.3.6.** Les allocations versées à la Commission scolaire en vertu des paragraphes 1.4.1 à 1.4.5 pour un étudiant pour un mois d'études sont réduites, le cas échéant, du montant reçu par l'étudiant concerné dans le mois d'études concerné pour un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui est requis par son programme d'études.

1.4. Frais généraux

Les paragraphes 1.4.1 à 1.4.7 présentent les normes de calcul des allocations servant à constituer la partie de l'enveloppe budgétaire allouée par le Ministère relativement aux frais généraux suivants.

1.4.1. Frais de subsistance

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins personnels et à l'hygiène, au logement (des frais additionnels peuvent être alloués en vertu du paragraphe 1.4.2), au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements et aux dépenses personnelles. À ce titre, le Ministère alloue à la Commission scolaire, pour chaque étudiant concerné, la somme des montants suivants, s'il y a lieu :

Élément	Allocation
Pour l'étudiant lui-même	1 497,40 \$ par mois d'études
Pour la première personne à charge qui vit avec l'étudiant et qui ne reçoit pas elle-même d'aide en vertu du présent programme	299,46 \$ par mois d'études
Pour chaque personne à charge additionnelle qui vit avec l'étudiant et qui ne reçoit pas elle-même d'aide en vertu du présent programme	171,10 \$ par mois d'études

De plus, si un étudiant effectue plus de deux mois d'études dans une année scolaire, le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant additionnel correspondant à 50 % du calcul du premier mois de frais de subsistance applicable à cet étudiant pour l'année scolaire concernée.

1.4.2. Frais additionnels de logement

- a) Pour chaque mois d'études de l'étudiant, le Ministère alloue à la Commission scolaire une allocation additionnelle de logement correspondant à la différence, le cas échéant, entre :
 - le coût du loyer mensuel moyen d'un logement d'une chambre à coucher⁹ (tel qu'il est indiqué au tableau publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et/ou par Statistique Canada (tableau 34-10-0133-01) pour l'année concernée et selon la plus récente version, intitulé « Loyer moyen par région métropolitaine et grand centre urbain (logements inoccupés) initiative privée logements de six appartements et plus »), de la région métropolitaine ou du centre urbain où se situe l'établissement d'enseignement postsecondaire que l'étudiant fréquente, ou, le cas échéant, de la région métropolitaine ou du centre urbain le plus près de l'établissement,

et

- 25 % de l'allocation mensuelle allouée par le Ministère au titre des frais de subsistance applicable à l'étudiant concerné, telle qu'elle est définie au paragraphe 1.4.1.
- b) Le Ministère accorde à la Commission scolaire une allocation additionnelle de logement pour la période d'été, pour l'étudiant qui était inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire pour la session qui précède la période d'été, qui n'est pas inscrit pour la période d'été mais qui est inscrit

34

Lire « deux chambres à coucher » si l'étudiant vit avec un enfant (à charge) et « trois chambres à coucher » si l'étudiant vit avec deux enfants (à charge) ou plus.

pour la session suivante, dans le même établissement d'enseignement ou dans un autre établissement d'enseignement postsecondaire de la même région. Cette allocation additionnelle de logement est calculée selon la formule définie au paragraphe a) ci-dessus, pour chaque mois de la période d'été (mai, juin, juillet et août seulement) qui n'est pas autrement reconnu comme mois d'études, et elle est versée pendant l'année scolaire lors de laquelle l'étudiant retourne aux études.

Aux fins du calcul de la présente allocation, l'étudiant concerné est présumé recevoir le même montant de frais de subsistance établi en vertu des dispositions définies au paragraphe 1.4.1, comme s'il était aux études.

1.4.3. Frais de garde d'enfants

Le Ministère accorde à la Commission scolaire les allocations suivantes, s'il y a lieu :

Élément	Allocation
Si l'étudiant a un ou plusieurs enfants (à charge) de 6 ans et moins qui vivent avec lui	556,16 \$/enfant (à charge) par mois d'études de l'étudiant
Si l'étudiant a un ou plusieurs enfants (à charge) de 14 ans ou moins et de plus de 6 ans qui vivent avec lui	299,35 \$/enfant (à charge) par mois d'études de l'étudiant

Le montant des allocations établi en fonction des normes prévues au paragraphe 1.4.3 ne peut toutefois pas excéder la somme de 1 540,14 \$ par mois d'études de l'étudiant.

1.4.4. Autres frais scolaires

Les autres frais scolaires comprennent le coût des fournitures scolaires, des services d'enseignement tutoriel, des vêtements et du matériel spécialisés ainsi que les coûts scolaires ayant trait aux personnes à charge.

Pour ces frais, le Ministère accorde à la Commission scolaire, pour chaque étudiant concerné, 205,34 \$ par mois d'études de l'étudiant.

1.4.5. Frais imprévus et frais spéciaux

Le Ministère alloue à la Commission scolaire, pour chaque étudiant admissible, 34,22 \$ par mois d'études de l'étudiant, pour couvrir les frais imprévus ou spéciaux des étudiants et de leurs personnes à charge.

1.4.6. Droits de scolarité et droits d'inscription

Le Ministère alloue à la Commission scolaire une allocation équivalant au coût réel de tous les droits d'inscription et droits de scolarité exigés de l'étudiant par l'établissement d'enseignement postsecondaire.

Comme cela est mentionné au paragraphe 1.3.2, si l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les droits de scolarité et les frais d'inscription remboursés à la

Commission scolaire sont ceux qu'aurait exigés l'établissement canadien qui offre ce programme d'études dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est situé le plus près de la communauté crie où il est inscrit comme bénéficiaire.

Si le programme d'études que suit l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne qu'il a choisie, le Ministère remboursera alors le coût réel des droits de scolarité et des droits d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement étranger.

1.4.7. Frais de déménagement et de transport

Le Ministère accorde à la Commission scolaire une allocation équivalant au coût réel de tous les frais de déménagement et de transport engagés par l'étudiant et ses personnes à charge dans la mesure où ces frais sont engagés dans les circonstances et conformément aux critères qui suivent.

1.4.7.1. Frais de déménagement

Sont visés les frais de déménagement de l'étudiant et de ses personnes à charge; ces frais représentent les coûts réels du transport de l'étudiant et de ses personnes à charge ainsi que les coûts du déménagement de leurs effets personnels et des meubles qui servent à l'usage de la famille.

Ces frais sont remboursés seulement dans les cas suivants :

- pour l'étudiant qui devient admissible au présent programme à titre d'étudiant inscrit à temps plein et pour lequel la Commission scolaire reçoit des allocations du Ministère en vertu du présent programme : un voyage et un déménagement, pour l'étudiant et ses personnes à charge, du point de départ de l'étudiant au lieu d'études au Canada;
- lorsque, pour cet étudiant, la Commission scolaire cesse de recevoir des allocations du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein en vertu du présent programme : un voyage et un déménagement pour l'étudiant et ses personnes à charge du lieu d'études au Canada au point de départ;
- pour l'étudiant et ses personnes à charge, lorsque l'étudiant pour lequel la Commission scolaire reçoit une allocation en vertu du présent programme du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein, change de lieu d'études : un voyage et un déménagement d'un lieu d'études au Canada à un autre lieu d'études au Canada. Aux fins du calcul de l'allocation, un seul changement de lieu d'études par étudiant est permis par année.

Aux fins d'application des présentes règles et du paragraphe 1.4.7.2, le point de départ signifie, au choix de l'étudiant, la communauté crie où il est inscrit comme bénéficiaire de la CBJNQ ou son lieu de résidence au Canada avant le début de ses études.

L'allocation pour l'étudiant dont la durée projetée des études lors de l'entrée dans le programme est de deux mois d'études ou moins couvre seulement les frais de transport aller-retour de l'étudiant concerné et de ses effets personnels. Dans un tel cas, les frais de transport des personnes à charge et le déménagement des meubles ne sont pas couverts par l'allocation.

1.4.7.2. Frais de transport périodique

Sont également visés les frais de transport périodique suivants de l'étudiant et de ses personnes à charge :

- a) pour chaque période de trois mois d'études reconnue : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ; à cet égard, l'étudiant et ses personnes à charge peuvent voyager à des périodes différentes. Lorsque l'étudiant fréquente un établissement où une année scolaire normale (deux sessions) est d'une durée effective de huit mois, l'étudiant est réputé avoir accompli neuf mois d'études reconnus et avoir droit à un troisième voyage aller-retour;
- en cas d'urgence et après autorisation de la Commission scolaire : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ;
- c) pour permettre à l'étudiant d'assister à un examen ou à une entrevue d'entrée ou de classification dans un établissement d'enseignement après autorisation de la Commission scolaire et seulement si cet examen ou cette entrevue se déroule plus de deux semaines avant le mois du début des études : un voyage aller-retour (sans personne à charge) du point de départ au lieu proposé d'études au Canada.

1.4.7.3. Frais de transport pour les étudiants à l'extérieur du Canada

Si l'étudiant fréquente à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire situé à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les frais de déménagement et de transport prévus ci-dessus sont visés, mais seulement dans la mesure où ils n'excèdent pas les frais de déménagement et de transport périodiques qu'auraient engagés l'étudiant et ses personnes à charge s'il avait suivi un programme d'études dans l'établissement d'enseignement canadien qui offre ce programme dans la langue officielle canadienne qu'il a choisie et qui est situé le plus près de la communauté crie où il est inscrit comme bénéficiaire.

Si le programme d'études que suit l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne qu'il a choisie, l'allocation couvreira alors les frais de déménagement et de transport périodiques prévus ci-dessus jusqu'au lieu où est situé l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger.

1.5. Allocations incitatives à la poursuite d'études postsecondaires

- **1.5.1.** Le Ministère alloue à la Commission scolaire une somme 1 711,29 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de premier cycle universitaire.
- **1.5.2.** Pour tenir compte des coûts plus élevés et encourager la poursuite des études, le Ministère alloue à la Commission scolaire, pour chaque étudiant inscrit à un programme du deuxième cycle universitaire, un montant additionnel de 2 567,23 \$ par année d'études terminée.

Le Ministère alloue également à la Commission scolaire, pour chaque étudiant inscrit à un programme de troisième cycle universitaire, un montant additionnel de 5 133,87 \$ par année d'études terminée.

Aux fins d'application du présent paragraphe 1.5.2, une année d'études terminée équivaut à huit mois d'études dans une ou plusieurs années civiles.

- **1.5.3.** Pour les étudiants inscrits à un programme d'études de deuxième et de troisième cycle universitaire ou à un programme équivalent et dont l'identité est transmise par la Commission scolaire au Ministère, les allocations prévues aux paragraphes 1.4.1 à 1.4.7, 1.5.1 et 1.5.2 sont remplacées par ce qui suit :
 - a) le remboursement des droits de scolarité et des droits d'inscription tels qu'ils sont définis au paragraphe 1.4.6; et
 - b) le remboursement des frais de déménagement et de transport tels qu'ils sont définis au paragraphe 1.4.7; et
 - une allocation mensuelle égale à 50 % du salaire mensuel moyen gagné par l'étudiant au cours de ses douze derniers mois de travail; et
 - d) le remboursement des coûts réels d'achat des livres requis pour suivre le programme d'études.

Les allocations prévues au présent paragraphe ne sont versées que dans la mesure où l'étudiant concerné n'est pas en même temps inscrit à temps plein à un autre programme d'études de premier cycle universitaire.

1.6. Frais de gestion et d'encadrement de la clientèle admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire

1.6.1. Les frais de gestion et d'encadrement comprennent les dépenses administratives occasionnées pour assurer la coordination du programme relatif aux allocations concernant les étudiants à l'enseignement postsecondaire et les dépenses associées à la promotion du développement social et personnel des étudiants pour les encourager à poursuivre leurs études. Pour cela, le Ministère accorde à la Commission scolaire un montant annuel déterminé comme suit :

Élément	Allocation
Un montant de base pour les 1 500 premiers mois d'études ¹⁰ reconnus pour l'année concernée	717 588 \$
Pour chaque mois additionnel d'études ⁸ reconnu pour l'année concernée	171,10 \$

Y compris les mois d'études reconnus dans le cadre du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire. Aux fins d'application de l'article 1.6, le nombre de mois d'études pour une année scolaire donnée est égal au nombre de mois d'études pour l'ensemble des étudiants participant aux Programmes relatifs aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire (sur communauté et hors communauté) et les étudiants adultes du secondaire hors communauté pour cette année scolaire.

- **1.6.2.** Si le nombre de mois d'études⁸ reconnus pour une année scolaire donnée est inférieur à 1 000 mois, le Ministère et la Commission scolaire conviennent d'établir un nouveau montant de base qui tient compte de la réduction des frais de gestion et d'encadrement.
- **1.6.3.** Du montant annuel déjà alloué pour les frais de gestion et d'encadrement prévus au paragraphe 1.6.1 est soustrait, pour l'année scolaire 2019-2020 et pour chacune des années scolaires subséquentes, un montant de 100 000 \$.

1.7. Étudiants à temps partiel et cours par correspondance

- 1.7.1. Pour l'étudiant inscrit à temps partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire (y compris les programmes d'éducation à distance offerts dans une communauté crie par un établissement d'enseignement postsecondaire), le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant équivalant au coût réel des droits d'inscription et des droits de scolarité exigés par l'établissement d'enseignement de cet étudiant de même qu'un montant de 171,10 \$ par cours suivi (minimum 30 heures) pour couvrir les coûts du matériel scolaire.
- 1.7.2. Pour l'étudiant inscrit à des cours par correspondance, le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant équivalant au coût réel des droits d'inscription et aux droits de scolarité exigés pour chaque cours par l'établissement d'enseignement postsecondaire, dans la mesure où il a terminé avec succès le cours auquel il s'est inscrit.

1.8. Indexation des normes de calcul

- **1.8.1.** Les montants prévus aux paragraphes 1.4.1, 1.4.3, 1.4.4, 1.4.5, 1.5.1, 1.5.2, 1.6.1 et 1.7.1 sont ceux qui s'appliquent pour l'année scolaire 2018-2019.
- **1.8.2.** Pour l'année scolaire 2019-2020 et pour les années scolaires subséquentes, les montants applicables pour l'année scolaire précédente sont indexés annuellement le 1^{er} juillet, à compter du 1^{er} juillet 2019, selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

1.9. Modalités administratives

En vue de déterminer le montant des allocations destiné aux étudiants à l'enseignement postsecondaire, la Commission scolaire doit fournir au Ministère, pour chacun des étudiants admissibles, les renseignements indiqués ci-dessous et sous une forme acceptable selon le Ministère.

Les renseignements doivent être fournis au plus tard le :

Date	Période
30 novembre	Pour la période d'études du 1er juillet au 30 septembre
31 mars	Pour la période d'études du 1er juillet au 31 janvier
30 septembre	Pour la période d'études du 1er juillet au 30 juin

s relatives aux allocations liées au agraphes 1.4.6, 1.4.7, 1.5.3, 1.7.1 et x étudiants admissibles.

Le Ministère peut demander une vérification des pièces justificative remboursement de coûts réels, soit pour les allocations définies aux par 1.7.2, de même qu'une vérification des pièces justificatives relatives au par 1.7.2.	ara
Les renseignements requis par le Ministère sont les suivants :	
Étudiant — Nom	
Numéro d'assurance sociale	
— Numéro de bénéficiaire	
— Date de naissance	
Adresse de la résidence permanente	
Établissement d'enseignement — Nom	
— Adresse	
Études	
Ordre d'enseignement	
— Programme	
— Statut d'études (temps plein, temps partiel, par correspondance)	
Nombre de moisDiplôme (si nécessaire)	
Personnes à charge — Nombre — Nom et lien de parenté	

	Date de naissance
	Numéro de bénéficiaire (s'il y a lieu)
Dép	penses
_	Droits de scolarité et droits d'inscription
	Transport
	Montants reçus par l'étudiant en vertu du paragraphe 1.3.6

— Autres (si nécessaire)

Chapitre 2 - Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes du secondaire hors communauté

2.1. Objectif du programme

L'objectif du programme est d'encourager les bénéficiaires cris au sens de la CBJNQ à acquérir des qualifications au secondaire ou en formation professionnelle de manière à pouvoir accéder à l'enseignement postsecondaire ou à devenir financièrement autonomes et à réaliser leur potentiel individuel en vue de contribuer à la collectivité crie et aux sociétés québécoise et canadienne de même qu'à accroître la capacité de la nation crie à assurer son autonomie gouvernementale et à satisfaire à ses besoins en matière de main-d'œuvre locale qualifiée.

2.2. Principes généraux d'allocation des ressources

Les principes définis au paragraphe 1.2 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent de la même façon aux étudiants adultes du secondaire hors communauté visés par le présent programme.

2.3. Effectif scolaire admissible et définitions

- **2.3.1.** Est admissible, aux fins du calcul des allocations accordées par le Ministère à la Commission scolaire, sur la base des normes prévues aux paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6, l'étudiant bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ pouvant bénéficier des avantages qui y sont prévus et qui est :
 - a) âgé d'au moins 18 ans,
 - b) inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement pour suivre un programme d'études dans le but d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou d'acquérir une formation technique ou autre normalement acquise au secondaire et qui doit loger à l'extérieur de sa résidence permanente parce que le programme d'études n'est pas offert dans les établissements d'enseignement de sa communauté, parce qu'il n'est pas admissible au programme offert par les établissements d'enseignement de sa communauté ou parce qu'il doit étudier à l'extérieur de sa communauté pour des raisons sociales reconnues par la Commission scolaire. Les programmes d'études visant des activités de croissance ou de culture personnelle, telles que les arts martiaux ou le macramé, ne sont pas reconnus aux fins de l'application des présentes. De plus, un étudiant est réputé inscrit à temps plein si l'établissement d'enseignement le reconnaît ainsi. Toutefois, l'étudiant inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement en dehors de sa communauté et qui y suit vingt heures ou plus de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.) est réputé inscrit à temps plein.

Pour l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ) âgé d'au moins 18 ans qui est inscrit à temps partiel dans un établissement d'enseignement situé en dehors de sa communauté et qui suit moins de vingt heures

de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.), le Ministère verse uniquement à la Commission scolaire l'allocation prévue au paragraphe 2.6.

Pour l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ) inscrit à des cours par correspondance du secondaire, le Ministère verse uniquement à la Commission scolaire l'allocation prévue au point 2.6.

- 2.3.2. Aux fins d'application du présent programme, un établissement d'enseignement comprend toute école secondaire, polyvalente, école technique ou professionnelle ou tout autre établissement d'enseignement canadien reconnu par les autorités gouvernementales mandatées en cette matière par la province où se donne l'enseignement, qui dispense un enseignement secondaire ou qui fournit une formation technique ou autre normalement acquise au secondaire.
- **2.3.3.** Aux fins d'application du présent programme, une personne à charge de l'étudiant admissible est définie de la même façon qu'au paragraphe 1.3.3 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire.
- **2.3.4.** Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu comprend tout mois ou partie de mois pour lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente un établissement d'enseignement reconnu.

2.4. Frais généraux

Les normes définies au paragraphe 1.4 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

2.5. Frais de gestion et d'encadrement de l'effectif admissible au programme d'allocation destiné aux adultes vivant hors communauté qui font des études secondaires

Les frais de gestion et d'encadrement comprennent les frais administratifs directs pour coordonner le programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire et les frais liés au personnel ou autres pour promouvoir le développement social et personnel de l'étudiant et pour l'encourager à poursuivre ses études.

Les montants accordés à ce titre sont inclus dans ceux prévus au paragraphe 1.6 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire.

2.6. Élèves à temps partiel et cours par correspondance

Les modalités définies au paragraphe 1.7 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent au présent programme avec les adaptations requises.

2.7. Indexation des normes de calcul

Les modalités d'indexation des normes de calcul définies au paragraphe 1.8 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent au présent programme avec les adaptations requises.

2.8. Modalités administratives

Les modalités définies au paragraphe 1.9 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent au présent programme avec les adaptations requises.

PARTIE 3 — PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU PROGRAMME DE FORMATION D'ENSEIGNANTS CRIS ET LES ÉTUDIANTS ADULTES SUR COMMUNAUTÉ

Chapitre 1 - Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du programme de formation d'enseignants cris et les étudiants adultes sur communauté

1.1. Objectif du programme

L'objectif du programme est d'encourager les bénéficiaires cris, au sens de la CBJNQ, à acquérir les qualifications d'enseignants et de perfectionnement professionnel par le biais du programme de formation des enseignants cris, ou à poursuivre leurs études dans le cadre des programmes d'éducation pour adultes sur communauté, en formation générale et en formation professionnelle.

1.2. Principes généraux d'allocation des ressources

- **1.2.1.** Le Ministère accorde des allocations à la Commission scolaire et non aux étudiants concernés. La Commission scolaire utilise ces allocations comme elle le juge approprié.
- **1.2.2.** Le Ministère accorde ces allocations à la Commission scolaire au moyen d'une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées, des revenus des étudiants et de leurs personnes à charge et des normes d'aide aux étudiants utilisées par la Commission scolaire.
 - L'enveloppe allouée par le Ministère est complètement transférable à l'intérieur du budget de la Commission scolaire prévu pour le programme de formation des enseignants cris (Partie 1, paragraphe 2.8) et pour l'éducation des adultes et pour la formation professionnelle (partie 4).
- **1.2.3.** L'enveloppe allouée par le Ministère est déterminée par l'application des balises et des normes décrites ci-après.
- **1.2.4.** L'enveloppe allouée par le Ministère est établie principalement en fonction de l'effectif réel et du nombre de mois d'études constaté.
- **1.2.5.** Aux fins du calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle une allocation est établie (étudiant, conjoint ou enfant) ne peut être considérée qu'une seule fois et ne peut donc pas faire l'objet d'un double financement.
- 1.2.6. Si un étudiant admissible aux fins du calcul des présentes allocations reçoit des montants non remboursables d'aide aux études provenant d'autres programmes du gouvernement du Québec, la Commission scolaire voit alors ces montants déduits des allocations qui lui seraient normalement versées en fonction des normes décrites ci-après.

1.3. Effectif scolaire admissible et définitions

- 1.3.1. Est admissible, aux fins du calcul des allocations versées par le Ministère à la Commission scolaire, sur la base des normes prévues au paragraphe 1.4, l'étudiant qui est un bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ, pouvant bénéficier des avantages qui y sont prévus et qui est inscrit à temps plein dans le Programme de formation d'enseignants cris ou dans le cadre des programmes d'éducation pour adultes sur communauté, en formation générale ou en formation professionnelle.
- **1.3.2.** Aux fins d'application du présent programme, une personne à charge de l'étudiant admissible est un conjoint ou un enfant, définis comme suit :
 - a) conjoint : la personne qui est devenue le conjoint en vertu d'un mariage contracté légalement ou la personne qui n'est pas mariée et qui vit maritalement de façon permanente depuis au moins un an avec l'étudiant qui n'est pas marié;
 - b) enfant : l'enfant (de moins de 18 ans, qui n'est pas marié ou qui ne vit pas maritalement avec une autre personne) :
 - i) de l'étudiant ou du conjoint ou des deux, ou
 - ii) pour lequel des procédures d'adoption sont engagées, ou
 - iii) qui a été adopté par l'étudiant selon la tradition crie.
- **1.3.3.** Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu désigne un mois ou une partie de mois pendant lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein.
- **1.3.4.** Aux fins du calcul des allocations établies sur la base des normes prévues au paragraphe 1.4, la situation familiale de l'étudiant, en ce qui a trait au nombre de personnes à charge et à l'âge des enfants, est celle qui a cours le premier jour de chaque mois d'études sauf ceux qui commencent une session d'études, auquel cas la situation qui a cours le premier jour d'études du mois d'études est considérée à ces fins.

1.4. Frais généraux

Les normes de calcul des allocations servant à constituer la partie de l'enveloppe budgétaire allouée par le Ministère relativement aux frais généraux sont présentées ci-dessous.

1.4.1. Frais de subsistance

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins personnels et à l'hygiène, au logement, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements et aux dépenses personnelles. Pour ces frais, le Ministère alloue à la Commission scolaire, pour chaque étudiant concerné, la somme des montants suivants, s'il y a lieu :

Élément	Allocation
Pour l'étudiant lui-même	1 497,40 \$ par mois d'études
Pour la première personne à charge qui vit avec l'étudiant et qui ne reçoit pas elle-même d'aide en vertu du présent programme	299,46 \$ par mois d'études
Pour chaque personne à charge additionnelle qui vit avec l'étudiant et qui ne reçoit pas elle-même d'aide en vertu du présent programme	171,10 \$ par mois d'études

1.4.2. Frais de garde d'enfants

Le Ministère accorde à la Commission scolaire une allocation couvrant les frais de garde sur communauté de l'étudiant pour chaque enfant de six ans ou moins vivant avec lui et fréquentant une garderie sur communauté selon les normes provinciales applicables ou celles de la garderie concernée.

1.5. Indexation des normes de calcul

Les montants prévus au paragraphe 1.4.1 sont ceux qui s'appliquent pour l'année scolaire 2018-2019.

Pour l'année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséquentes, les montants applicables pour l'année scolaire précédente sont indexés annuellement le 1^{er} juillet, à compter du 1^{er} juillet 2019, selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

1.6. Modalités administratives

En vue de déterminer le montant des allocations destiné aux étudiants du Programme de formation d'enseignants cris et les étudiants adultes sur communauté, la Commission scolaire doit fournir au Ministère, pour chacun des étudiants admissibles, les renseignements indiqués ci-dessous et sous une forme acceptable selon le Ministère.

Les renseignements doivent être fournis au plus tard le 30 septembre pour la période d'études allant du 1er juillet au 30 juin.

Étudiant
— Nom
— Numéro d'assurance sociale
— Numéro de bénéficiaire
— Date de naissance
Adresse de la résidence permanente
Programme d'études
— Programme
— Nombre de mois
Personnes à charge
Nombre
— Nom et lien de parenté
— Date de naissance
 Numéro de bénéficiaire (s'il y a lieu)

Les renseignements requis par le Ministère sont les suivants :

PARTIE 4 — ÉDUCATION DES ADULTES SUR COMMUNAUTÉ EN FORMATION GÉNÉRALE ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Chapitre 1 - Introduction et cadre général

Les allocations destinées au fonctionnement de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle sont accordées à la Commission scolaire pour lui permettre de dispenser une formation générale à son effectif scolaire adulte et une formation professionnelle à son effectif scolaire jeune et adulte.

Les allocations destinées au fonctionnement de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle comportent les éléments suivants, qui sont décrits plus en détail dans les chapitres qui suivent :

- une allocation de base générale qui couvre les frais de fonctionnement, d'administration et d'entretien reliés aux centres d'éducation des adultes, y compris la résidence étudiante de Waswanipi, et le coût des activités d'enseignement, notamment les coûts liés à la rémunération des enseignants, tant à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle;
- une allocation pour les étudiants, couvrant les frais de subsistance ainsi que les frais de garde d'enfants, comme elle est définie à la partie 3;
- des allocations spécifiques (détaillées au chapitre 3 de la présente partie).

Les allocations de fonctionnement pour les éléments précédemment mentionnés doivent être ajustées pour soutenir tout nouveau centre d'éducation des adultes devant être construit dans les communautés cries, et leur accorder un financement similaire à celui des centres d'éducation des adultes existants.

Chapitre 2 - Allocation de base générale

2.1. Allocation de base générale

2.1.1. Description de la mesure

L'allocation de base générale couvre les frais de fonctionnement, d'administration et d'entretien des centres d'éducation des adultes, y compris la résidence étudiante de Waswanipi, et le coût des activités d'enseignement, notamment les coûts liés à la rémunération des enseignants tant à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle.

Pour chacune des années scolaires concernées par les présentes règles budgétaires, le Ministère accorde à la Commission scolaire l'allocation de base générale présentée dans le tableau ci-dessous.

Année scolaire	Allocation
2019-2020	20 390 000 \$
2020-2021	22 730 000 \$
2021-2022	23 585 000 \$
2022-2023	24 575 000 \$
2023-2024	24 840 000 \$

2.1.2. Ajustement annuel

Les montants définis au paragraphe 2.1.1 ci-dessus sont exprimés en dollars de 2019-2020. Pour l'année scolaire 2020-2021 et les années scolaires subséquentes, ces montants seront indexés annuellement pour refléter les ajustements conformément aux dispositions suivantes :

— Rémunération des enseignants : la portion du salaire de l'enseignant mentionné doit être ajustée chaque année pour tenir compte de l'augmentation du coût subventionné par enseignant conformément à l'Annexe E et à l'Annexe F. À cette fin, les montants suivants constituent la composante salaire des enseignants et sont inclus dans les montants ci-haut mentionnés au paragraphe 2.1.1:

Année scolaire	Allocation
2019-2020	6 627 000 \$
2020-2021	7 083 000 \$
2021-2022	7 768 000 \$
2022-2023	8 159 000 \$
2023-2024	7 852 000 \$

 Ajustement de prix : le solde de l'allocation de base générale, à l'exclusion de la portion salaire des enseignants, est indexé annuellement à compter de l'année 2020-2021 selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B

2.2. Règle administrative spéciale

Toute tranche de l'allocation de base générale qui n'est pas utilisée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire et pourra être utilisée durant l'année scolaire suivante, uniquement aux fins de l'éducation des adultes en formation générale et de la formation professionnelle, en plus de l'allocation de base générale annuelle accordée par le Ministère.

2.3. Affectations de l'allocation de base générale pour la formation générale des adultes

2.3.1. Affectations autorisées

La Commission scolaire peut affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes qui se déroulent sur le territoire de la Commission scolaire et qui s'adressent aux étudiants adultes de la formation générale :

- l'enseignement dispensé aux étudiants adultes, qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant;
- le suivi pédagogique particulier assuré par le personnel enseignant dans le cadre de la formation générale dispensée dans un établissement de formation;
- le coût du matériel didactique et des autres documents destinés au personnel enseignant et aux élèves;
- le perfectionnement du personnel enseignant chargé de dispenser la formation générale dans le cadre des programmes d'éducation des adultes;
- les services d'accueil destinés aux étudiants et les autres services qui répondent à leurs besoins.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles qui s'appliquent à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'éducation des adultes offert et de fixer la tranche de l'allocation de base générale affectée à chaque cours.

2.3.2. Effectif scolaire admissible aux activités éducatives prévues par la formation générale des adultes

L'effectif scolaire considéré aux fins de l'allocation de base pour les activités éducatives destinées aux étudiants adultes en formation générale comprend toute personne âgée de 18 ans ou plus qui s'est inscrite aux services éducatifs pour les étudiants adultes de la Commission scolaire afin de participer, dans le territoire des communautés cries, aux activités éducatives offertes à l'égard d'un ou plusieurs services d'enseignement parmi les suivants :

_	formation à l'intégration sociale;
_	alphabétisation en langue crie, anglaise ou française;
	enseignement préalable aux études secondaires;
_	enseignement du premier cycle du secondaire;
_	enseignement du second cycle du secondaire;
_	intégration socioprofessionnelle;
	préparation à la formation professionnelle;
	préparation aux études postsecondaires.
	s personnes doivent être inscrites à la Commission scolaire et déclarées dans le système de déclaration de l'effectif laire du système Charlemagne selon la période et les services obtenus.
Sor	nt exclues de l'effectif scolaire considéré à ces fins :
	les personnes déclarées le 30 septembre d'une année scolaire concernée comme effectif scolaire jeune de la Commission scolaire, d'une autre commission scolaire ou d'un établissement privé reconnu par le Ministère aux fins du financement de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire;
_	les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre qui suivent ces activités de

formation, reconnues ou non par le Ministère et subventionnées ou commanditées par le ministère du Travail,

les personnes qui suivent des activités de formation liées à des activités de culture personnelle, même s'il s'agit

les personnes qui suivent des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire, mais dont le coût est entièrement assumé par des

de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou selon des programmes d'autres ministères;

de cours reconnus par le Ministère;

entrée en formation;

personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui ont demandé à la Commission scolaire d'organiser ces activités.

2.3.3. Modalité administrative particulière pour les activités éducatives des adultes en formation générale

L'étudiant qui suit un cours à l'éducation des adultes doit suivre le programme d'études établi et approuvé en conformité avec la CBJNQ et avec les lois et les règlements applicables.

2.4. Affectations de l'allocation de base générale pour la formation professionnelle

2.4.1. Affectations autorisées

La Commission scolaire peut affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes qui s'adressent aux étudiants jeunes et aux étudiants adultes qui reçoivent une formation professionnelle :

- l'enseignement offert aux étudiants, qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant, au matériel didactique, aux documents et aux matériaux dont se sert l'enseignant;
- l'utilisation des machines, des appareils, des outils et des matériaux nécessaires à l'exécution de travaux pratiques qui contribuent au développement des compétences définies dans le programme d'études;
- le coût du matériel didactique dont se servent les étudiants;
- le perfectionnement du personnel enseignant chargé de dispenser la formation professionnelle;
- les services d'accueil destinés aux étudiants et les autres services qui répondent à leurs besoins;
- les frais de transport et une contribution aux frais de logement, de repas et de garde des personnes à charge pour les élèves adultes qui devront se déplacer de leur communauté crie de résidence à la communauté crie où la formation professionnelle désirée est offerte.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles qui s'appliquent à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme de formation professionnelle offert et de fixer la tranche de l'allocation de base générale qui sera affectée à chaque cours.

2.4.2. Effectif scolaire admissible à la formation professionnelle

L'effectif scolaire considéré aux fins du calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des étudiants jeunes et des étudiants adultes en formation professionnelle englobe toutes les personnes inscrites aux services éducatifs offerts par la Commission scolaire dans le but de suivre une formation professionnelle incluse dans la liste des cours de formation professionnelle établie annuellement par la Commission scolaire à la suite de discussions

avec le Ministère. Ces personnes doivent également être inscrites à la Commission scolaire et déclarées dans le système Charlemagne.

Par ailleurs, sont exclues de l'effectif scolaire admissible aux fins de subvention des activités éducatives des élèves jeunes et des adultes en formation professionnelle :

- les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre qui suivent des activités de formation reconnues ou non par le Ministère et subventionnées ou commanditées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou selon des programmes d'autres ministères;
- les personnes qui suivent des activités de formation liées à des activités de culture personnelle, même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère;
- les personnes qui suivent des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire, mais dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui ont demandé à la Commission scolaire d'organiser ces activités.

Il est important de noter que toute personne inscrite aux activités éducatives en formation professionnelle, pour jeunes ou pour adultes, doit être classée soit à titre d'étudiant jeune, soit à titre d'étudiant adulte. L'étudiant jeune doit répondre aux critères énumérés au paragraphe 1.1.1 du Chapitre 1 -de la Partie 1 se rapportant à l'âge. L'étudiant jeune ainsi inscrit est inclus dans le décompte suivant lequel la Commission scolaire se voit attribuer les allocations de fonctionnement pour les activités éducatives des jeunes en vertu de la Partie 1.

2.4.3. Programmes reconnus pour la formation professionnelle

Les programmes et les cours de formation professionnelle qui sont reconnus aux fins de l'application des présentes sont ceux dont les crédits peuvent être portés au dossier de l'étudiant en vue d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

À la suite de discussions entre le Ministère et la Commission scolaire, la liste des cours de formation professionnelle qui peuvent être offerts par la Commission scolaire sur le territoire des communautés cries est établie annuellement, avant le 1^{er} mai d'une année scolaire.

2.4.4. Modalités administratives particulières pour les activités éducatives prévues par la formation professionnelle

L'étudiant qui suit un cours de formation professionnelle doit suivre le programme d'études établi et approuvé en conformité avec la CBJNQ et avec les lois et les règlements applicables.

2.5. Affectations de l'allocation de base générale aux dépenses non liées aux activités éducatives

2.5.1. Affectations autorisées

La Commission scolaire peut affecter l'allocation de base aux frais administratifs, aux dépenses découlant du soutien pédagogique et aux coûts d'opérations et de maintenance liés à l'éducation des adultes et aux centres de formation

•	essionnelle, y compris aux résidences pour étudiants à Waswanipi, et notammentaux fins suivantes :
	administration générale;
_	conseillers pédagogiques et services d'orientation;
	services pédagogiques et services aux étudiants, incluant les services d'animation étudiante;
	frais administratifs;
_	développement pédagogique des programmes d'éducation des adultes et de formation professionnelle;
	promotion de la mise en œuvre d'une stratégie de développement des ressources humaines cries;
	perfectionnement du personnel du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi et des centres locaux d'éducation aux adultes des communautés cries;
_	développement de cours pour les programmes et les cours fournis en vertu des programmes applicables;
	coûts d'exploitation et de maintenance liés aux centres d'éducation des adultes des communautés cries, y compris la résidence étudiante à Waswanipi, comme les services d'entretien ménager, les services de sécurité, le chauffage et l'électricité;
_	services de cafétéria liés au Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
_	incitatifs aux études pour les étudiants;
_	services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) et autres besoins des étudiants.

Chapitre 3 - Allocations spécifiques

3.1. Frais de déménagement et de transport des élèves

Le Ministère accorde à la Commission scolaire, pour chaque année scolaire, une allocation spécifique correspondant aux frais réels encourus au titre du déménagement et du transport requis pour permettre aux étudiants de suivre des cours à un centre d'éducation des adultes, dans la mesure où ces frais sont encourus dans les circonstances et conformément aux critères qui suivent.

Les frais de déménagement et les frais de transport périodiques de l'étudiant et de ses personnes à charge ne sont financés que dans les circonstances suivantes : l'étudiant ne réside pas dans la communauté crie dans laquelle se trouve le centre d'éducation des adultes où il est inscrit pour étudier à temps plein (20 heures ou plus d'activités pédagogiques supervisées par semaine) dans le cadre d'un programme d'une durée minimale de douze semaines.

Ces frais sont financés en conformité avec les modalités et les conditions énoncées aux paragraphes 1.4.7.1 et 1.4.7.2 de la Partie 2 des présentes règles budgétaires, qui s'appliquent avec l'adaptation suivante : les frais de transport aérien ne seront pas reconnus pour un étudiant dont la communauté de résidence immédiatement avant son inscription au centre est liée par le réseau routier provincial. La Commission scolaire fournira au Ministère les pièces justificatives appropriées concernant ces frais.

3.2. Frais d'utilisation et taxes locales ou municipales

Les dispositions du paragraphe 3.1 de la Partie 1 (Tarification des droits d'usage et taxes locales ou municipales) s'appliquent à l'égard des centres d'éducation des adultes et de toutes les résidences et autres bâtiments connexes dans les communautés cries. Les allocations sont accordées par l'entremise de cette mesure.

Chapitre 4 - Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes en formation générale et en formation professionnelle

4.1. Programme d'aide aux étudiants

Pour chacune des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024, le Ministère accorde à la Commission scolaire une allocation pour couvrir les coûts réels du Programme d'aide aux étudiants adultes en formation générale et en formation professionnelle. Il n'y a pas de limite maximale au nombre d'étudiants admissibles à ce programme. Les normes applicables à ce programme d'aide sont celles du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du programme de formation d'enseignants cris et les adultes sur communauté.

PARTIE 5 — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

Les allocations pour les investissements comprennent cinq éléments principaux :

- a) une allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire général;
- b) une allocation de base pour les petits projets d'amélioration et de transformation des bâtiments;
- des allocations supplémentaires pour les projets d'amélioration ou de transformation des bâtiments, la conversion au chauffage électrique de la communauté de Waskaganish et le réseau de communication par fibre optique;
- des allocations spécifiques pour des ajouts d'espace et des projets de réaménagement, d'amélioration ou de transformation de bâtiments non autrement financés par les allocations décrites plus haut et pour le transport scolaire;
- e) des allocations spécifiques pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage spécialisés.

Ces éléments sont décrits dans les règles qui suivent.

Chapitre 1 - Allocation de base

1.1. Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement primaire et secondaire général

L'allocation de base vise principalement l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement primaire et secondaire général, pour le service de garde et pour les résidences (dont les résidences pour les étudiants et pour le personnel de l'extérieur de la communauté). Elle sert également à l'amélioration et à la transformation des bâtiments¹¹, en particulier pour les travaux requis par les lois et règlements en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que pour la sécurité des bâtiments publics et pour le développement technologique. La Commission scolaire a reçu du Ministère, pour l'année scolaire 2017-2018, une allocation de base de 777 424 \$.

Cette allocation de base est renouvelée par le Ministère et est ajustée pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 de même que pour les années scolaires subséquentes en fonction de la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune et de la variation de l'IPC Canada comme établies à l'Annexe B. La formule d'ajustement applicable est la suivante :

$$ABMAO_{x} = ABMAO_{x-1} + (ABMAO_{x-1} \times VC_{x}) + AJIPC_{x}$$

$$O\dot{u}:$$

$$VC_{x} = \frac{ESJ_{x-1} - ESJ_{x-2}}{ESJ_{x-2}}$$

$$AJIPC_{x} = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \times ABMAO_{x-1}$$

et où :

ABMAO : représente l'allocation de base pour l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général;

ESJ: représente l'effectif scolaire jeune, tel qu'il est défini à l'article 1.1 du Chapitre 1 -de la Partie 1, en équivalent temps plein au 30 septembre;

IPC : représente la variation de l'indice des prix à la consommation du Canada comme établie à l'Annexe B;

x : représente l'année scolaire concernée débutant le 1er juillet;

x-1 : représente l'année scolaire précédente;

x-2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

¹¹ Aux fins d'application des présentes règles budgétaires, le terme « bâtiment » désigne également, le cas échéant, un terrain.

Dans le but d'éviter toute confusion, il convient de noter que la valeur de la variable ABMAO est obtenue par l'ajout, au résultat de l'équation définissant cette variable pour l'année scolaire concernée, de la valeur établie pour l'année scolaire précédente pour cette même variable. Cette nouvelle valeur devient la valeur x-1 de cette variable pour l'année scolaire suivante.

Sous réserve de ce qui précède, cette formule peut également être représentée de façon simplifiée comme le montre l'encadré suivant; en cas de divergence ou d'incompatibilité, la formule exprimée ci-dessus a préséance :

Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement primaire et secondaire général de l'année scolaire concernée

Allocation de l'année scolaire précédente

Facteur d'évolution de l'effectif scolaire

Χ

Facteur d'évolution de l'IPC Canada

1.2. Allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation de bâtiments

La Commission scolaire a reçu du Ministère, pour l'année scolaire 2017-2018, une allocation de base de 907 273 \$ pour les petits projets d'amélioration et de transformation de ses bâtiments.

Cette allocation est renouvelée par le Ministère et est ajustée pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation en pourcentage des superficies en mètres carrés et de l'IPC Canada comme établies à l'Annexe B. La formule d'ajustement applicable est la suivante :

$$ABAT_{x} = ABAT_{x-1} + (ABAT_{x-1} \times VM_{x}) + AJIPC_{x}$$

$$\underline{Où:}$$

$$VM_{x} = \frac{SMC_{x-1} - SMC_{x-2}}{SMC_{x-2}}$$

$$AJIPC_{x} = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \times ABAT_{x-1}$$

et où:

ABAT : représente l'allocation de base pour les petits projets d'amélioration et de transformation des bâtiments:

SMC : représente la superficie totale en mètres carrés déclarée au fichier du Ministère au 30 juin de chaque année scolaire telle qu'elle est déclarée par la Commission scolaire et validée par le Ministère pour l'ensemble des bâtiments utilisés par la Commission scolaire sur le territoire de la province de Québec. Les mètres carrés sont calculés pour chaque étage de plancher conformément à la procédure prévue dans le système de déclaration convenu;

IPC : représente la variation de l'indice des prix à la consommation du Canada comme établie à l'Annexe B;

x : représente l'année scolaire concernée débutant le 1er juillet;

x-1 : représente l'année scolaire précédente;

x-2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Dans le but d'éviter toute confusion, il convient de noter que la valeur de la variable ABAT est obtenue par l'ajout, au résultat de l'équation définissant cette variable pour l'année scolaire concernée, de la valeur établie pour l'année scolaire précédente pour cette même variable. Cette nouvelle valeur deviendra la valeur x-1 de cette variable pour l'année scolaire suivante.

Sous réserve de ce qui précède, cette formule peut également être représentée de façon simplifiée comme le montre l'encadré suivant; en cas de divergence ou d'incompatibilité, la formule exprimée ci-dessus a préséance :

Allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation de bâtiments de l'année scolaire concernée	=	Allocation de l'année scolaire précédente	х	Facteur d'évolution des superficies en mètres carrés	х	Facteur d'évolution de l'IPC Canada
--	---	---	---	--	---	-------------------------------------

Chapitre 2 - Allocations supplémentaires

2.1. Allocations supplémentaires pour les projets de réaménagement, de rénovation, d'amélioration, de démolition ou de transformation des bâtiments et d'acquisition de véhicules

Cette mesure concerne les projets de réaménagement, de rénovation, d'amélioration, de démolition ou de transformation des bâtiments dont le coût excède 30 000 \$. Chaque projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables.

Cette mesure peut également s'appliquer :

- aux projets d'acquisition de véhicules de service et d'autobus scolaires;
- à l'embellissement des cours d'école.

Chaque projet doit faire partie de la planification des investissements déposée annuellement par la Commission scolaire. De plus, chaque projet doit être soumis au Ministère pour analyse et approbation.

Aux fins d'application de cette mesure, le Ministère allouera à la Commission scolaire les montants suivants pour chacune des années scolaires concernées :

Année scolaire	Allocation		
2019-2020	6 500 000 \$		
2020-2021	7 000 000 \$		
2021-2022	7 500 000 \$		
2022-2023	8 000 000 \$		
2023-2024	8 500 000 \$		

Cette allocation annuelle minimale pourra être augmentée pendant toute année scolaire en fonction des ressources disponibles et des besoins déterminés par la Commission scolaire dans sa planification des investissements. Le versement de cette allocation est conditionnel à la saisie, par la Commission scolaire, de toutes les entrées de données dans le système de gestion des infrastructures de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (GIEES), le tout conformément à la section C (collecte des données relatives aux bâtiments), sous réserve de l'article 1.7 de la partie 6.

2.2. Technologies de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour chacune des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024, le Ministère accorde à la Commission scolaire une allocation supplémentaire pour l'acquisition d'équipement informatique et d'autres technologies de l'information pour la formation générale et pour la mise aux normes des infrastructures technologiques. Les allocations accordées pour chacune des années scolaires sont présentées ci-dessous.

Année scolaire	Allocation		
2019-2020	833 170 \$		
2020-2021	818 225 \$		
2021-2022	803 225 \$		
2022-2023	788 225 \$		
2023-2024	773 225 \$		

Cette allocation annuelle minimale pourra être augmentée pendant toute année scolaire en fonction des ressources disponibles et des besoins déterminés par la Commission scolaire dans sa planification des investissements.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Toute tranche de l'allocation qui n'est pas utilisée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire et pourra être utilisée durant l'année scolaire suivante uniquement aux fins d'application de la présente mesure.

Chapitre 3 - Allocations spécifiques

3.1. Ajout d'espace et réaménagement, rénovation, amélioration ou transformation majeurs de bâtiments

Cette mesure concerne les projets d'ajout d'espace et les projets importants de réaménagement, d'amélioration ou de transformation de bâtiments qui ne sont pas financés au moyen d'allocations supplémentaires.

Cette mesure concerne également des projets en lien avec l'acquisition, la construction ou l'aménagement de locaux répondant à des besoins particuliers administratifs, comme des bureaux, des logements pour étudiants ou employés, des entrepôts et des garages chauffés pour les autobus scolaires et des abris pour les autobus scolaires.

Chaque projet doit être soumis individuellement au Ministère pour qu'une analyse détaillée en soit effectuée et pour qu'il soit approuvé. Si le projet est approuvé, il sera financé au moyen d'une allocation spécifique.

3.2. Acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage spécialisés (MAO)

Cette mesure concerne les projets d'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage spécialisés (MAO), particulièrement pour la formation à distance des adultes et pour la formation professionnelle.

Chaque projet doit être soumis individuellement au Ministère pour qu'une analyse détaillée en soit effectuée et pour qu'il soit approuvé. Si le projet est approuvé, il sera financé au moyen d'une allocation spécifique.

3.3. Vices de construction — Litiges

Cette mesure a pour objet de rembourser les dépenses inhérentes :

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment qui est affecté par un vice de construction;
- au règlement de situations particulières dont la Commission scolaire n'est pas responsable et qui sont liées à un projet de construction autorisé. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal civil ou d'un règlement à l'amiable.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire, et l'allocation sera déterminée en fonction des ressources disponibles.

3.4. Régime d'indemnisation

Cette sous-mesure vise à indemniser la Commission scolaire pour les dommages directs causés à ses biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et des risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables en fonction d'une franchise de 15 000 \$ par sinistre. Cette franchise pourra faire l'objet d'un remboursement effectué dans le cadre d'un projet soumis conformément au Chapitre 2 -ou à l'article 3.1 de la présente partie.

Le processus que la Commission scolaire doit suivre pour présenter une demande est précisé dans le document du Ministère intitulé *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*.

3.5. Matériaux présentant un risque pour la santé – sinistres

Cette sous-mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux représentant un risque pour la santé;
- à des travaux requis à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Aux fins d'application des présentes, un sinistre est un événement imprévu et hors du contrôle de la Commission scolaire et qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse et des justifications présentées par la Commission scolaire, et l'allocation sera déterminée en fonction des ressources disponibles.

3.6. Allocations spécifiques liées au transport scolaire

Sont admissibles à une allocation spécifique les dépenses relatives à l'acquisition et à l'installation d'équipements et d'accessoires sur des véhicules qui appartiennent à la Commission scolaire ou à des tiers et qui servent au transport quotidien des élèves handicapés, lorsque le total des coûts d'achat et d'installation des équipements et accessoires excède 1 000 \$.

Le Ministère autorise également le remplacement d'un véhicule de transport scolaire qui appartient à la Commission scolaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la Commission scolaire fait parvenir une demande au Ministère au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire concernée;
- le véhicule a plus de 8 ans ou plus de 160 000 km dans le cas d'un autobus affecté au transport des écoliers, ou le véhicule a plus de 8 ans ou plus de 140 000 km dans le cas d'un minibus, et ne peut être mis en état de fonctionnement à moins que des réparations dont le coût excède 75 % de sa valeur marchande ne soient effectuées.

3.7. Acquisition d'équipement informatique et autres technologies de l'information pour la formation générale

Cette mesure vise à contribuer au financement des ressources matérielles directement affectées à la gestion, à l'acquisition, au développement, à l'entretien, à l'exploitation, à l'accès, à l'utilisation et à l'interopérabilité des ressources informationnelles des établissements scolaires en fonction des priorités prévues par la Commission scolaire.

L'équipement informatique acquis selon cette mesure doit être utilisé directement soit par les élèves dans leur apprentissage, soit par le personnel enseignant dans ses activités de planification ou d'enseignement.

L'équipement informatique comprend les micro-ordinateurs, les systèmes d'exploitation, les logiciels de base de type intégré et les adaptations requises pour les élèves handicapés de même que le matériel périphérique. Il comprend également les tableaux numériques interactifs, les projecteurs numériques, les dispositifs interactifs et les écrans tactiles.

Les dépenses liées directement à la construction d'un réseau de télécommunication à haute vitesse ne sont pas visées par cette mesure.

L'allocation couvre 70 % des coûts d'acquisition de l'équipement informatique défini plus haut, le solde étant assumé par la Commission scolaire.

Pour l'année scolaire 2019-2020 et pour chacune des années scolaires subséquentes, l'allocation comprend un montant de base de 80 000 \$ et un montant additionnel établi en multipliant par 9 \$ le nombre d'élèves inscrits et reconnus par le Ministère au 30 septembre de l'année scolaire précédente à la formation générale des jeunes (éducation préscolaire 5 ans, enseignement primaire et enseignement secondaire).

Lorsqu'il analysera le rapport financier annuel de la Commission scolaire au 30 juin, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera opportuns relativement aux dépenses engagées pour cette mesure.

De plus, la Commission scolaire sera admissible à toute nouvelle mesure relative aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, et ce, aux conditions convenues entre la Commission scolaire et le Ministère en fonction de facteurs propres à la Commission scolaire, notamment la nature exceptionnelle de sa situation géographique et la composition de sa population étudiante.

PARTIE 6 — COLLECTE DE DONNÉES

La présente partie établit les renseignements qui doivent être dûment transmis par la Commission scolaire au Ministère selon les modalités et les échéances spécifiées pour chacun.

Chapitre 1 - Collecte de données

1.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire jeune de la formation générale

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre (déclaration de type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est prévue au début du mois de novembre de l'année scolaire concernée. Pour l'année scolaire 2019-2020, il s'agit du 7 novembre 2019.

Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées par l'application interactive ou par télétransmission, mais elles seront soumises à des conditions convenues concernant le format, et ce jusqu'à la production du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Toutefois, les élèves de moins de 21 ans inscrits en formation professionnelle sont considérés comme des élèves en formation générale et devront être déclarés tout au long de l'année.

1.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire adulte de la formation générale

a) Déclaration de l'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par télétransmission. La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées par l'application interactive ou par télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année scolaire, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévue à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

1.3. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

a) Déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par télétransmission.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées par l'application interactive ou par télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation ou la date de fin du cours pour la mention « abandon » ou, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

1.4. Collecte des données relatives au personnel de la Commission scolaire

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la Commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée ou durant le cycle de paie du 30 septembre de l'année scolaire concernée doit être transmise par télétransmission au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

La Commission scolaire sera informée annuellement des échéances.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, on peut consulter le *Guide des données individuelles du système PERCOS*.

1.5. Collecte des données relatives aux bâtiments

La Commission scolaire fournira chaque année au Ministère un inventaire des mètres carrés de ses bâtiments selon les modalités et les échéances établies aux systèmes prévus à ces fins par le Ministère. De plus, elle inscrira dans le système GIEES toutes les données sur les composantes de ses immeubles et les travaux de réparation ou de réfection réalisés.

1.6. Ententes conclues avec une autre commission scolaire

La Commission scolaire doit remettre au Ministère une copie des ententes qu'elle conclut avec d'autres commissions scolaires concernant l'instruction d'élèves qui relèvent de sa juridiction, y compris la liste des élèves visés avec leurs noms, prénoms et codes permanents.

1.7. Modalités particulières

Si les renseignements ne sont pas disponibles selon les échéances prévues, la Commission scolaire ne subira pas d'effets négatifs. Toutefois, le Ministère et la Commission scolaire discuteront d'une solution pour satisfaire aux besoins du Ministère dans les meilleurs délais.

Pour permettre à la Commission scolaire de transmettre des données conformes, le Ministère accompagnera la Commission scolaire dans ses démarches auprès de son fournisseur informatique pour le perfectionnement de son

personnel appelé à faire la saisie de données informatiques. Une fois l'analyse de ses besoins terminée, la Commission scolaire et le Ministère discuteront du type de soutien que le Ministère lui apportera dans chacune des communautés cries à ces fins.

PARTIE 7 — ANNEXES

ANNEXE A ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES – ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR LES DÉPENSES AUTRES QUE CELLES RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT

Les montants de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2017-2018, établis conformément aux règles d'allocation antérieures applicables à la Commission scolaire, sont répartis dans la structure d'activité en distinguant la partie salariale de la partie non salariale. La structure d'activité de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2017-2018 est ventilée de la façon suivante en vue d'établir les règles d'évolution pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 et les années scolaires subséquentes.

		Allocation de base générale 2017-2018
Administration générale de la Commission scolaire		7 457 930 \$
- Salaires	3 074 368 \$	
- Autres coûts	4 383 562 \$	
Exploitation et entretien des installations, à l'exclusion des écoles - Salaires	_	2 566 125 \$
- Autres coûts	2 566 125 \$	
Services éducatifs et services aux élèves		10 270 775 \$
- Salaires	7 077 560 \$	
- Autres coûts	3 193 215 \$	
Administration des écoles		7 043 108 \$
- Salaires	5 013 174 \$	
- Autres coûts	2 029 934 \$	
Exploitation et entretien des écoles		13 282 620 \$
- Salaires	9 928 013 \$	
- Autres coûts	3 354 607 \$	
Électricité et chauffage	2 970 434 \$	2 970 434 \$
Plan éducatif global		8 026 440 \$
- Salaires	5 498 467 \$	
- Autres coûts	2 527 973 \$	
Aide à la pension	2 325 478 \$	2 325 478 \$
TOTAL		53 942 910 \$

L'allocation de base générale pour l'année scolaire 2017-2018 est ajustée pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 et les années scolaires subséquentes en fonction des deux éléments suivants :

- un ajustement à coût constant en fonction du volume d'activité;
- un ajustement pour l'indexation des allocations.

L'application de ces deux éléments est effectuée à l'aide de la formule présentée au tableau 1 de la présente annexe.

1. Ajustements liés au volume d'activité

Les ajustements liés au volume d'activité de la Commission scolaire sont effectués selon les variables suivantes :

- la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune tel qu'il est défini à l'article 1.1 du Chapitre 1 -de la Partie 1, entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire concernée;
- la variation en pourcentage de l'ensemble des mètres carrés de la Commission scolaire, à l'exception du Centre régional de formation professionnelle et technique Sabtuan à Waswanipi et de la résidence d'étudiants qui lui est reliée, reconnus par le système convenu de déclaration, entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente, pour les activités autres que l'électricité et le chauffage;
- la variation en pourcentage des mètres carrés pour l'électricité et le chauffage reconnus par le système convenu de déclaration, entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente pour les bâtiments de la Commission scolaire situés ailleurs que dans la communauté de Whapmagoostui.

Les facteurs de variation peuvent être positifs ou négatifs. Lorsque le facteur de variation en pourcentage des mètres carrés est négatif, un ajustement est effectué de façon à neutraliser les effets négatifs sur les dépenses récurrentes pour chacune des activités de la base générale. Lorsque le facteur de variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune est négatif, 50 % seulement du facteur de variation est alors considéré; cependant, si cette variation de l'effectif scolaire jeune est négative de plus de 1 %, la compression sur les dépenses récurrentes devra faire l'objet de discussions entre la Commission scolaire et le Ministère.

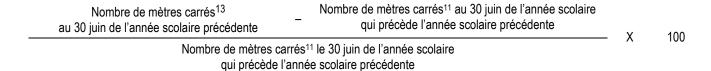
L'importance accordée à chacun des facteurs est la suivante :

Élément	Effectif scolaire jeune	Mètres carrés reconnus par le système convenu de déclaration
Administration générale (AG)	50 %	0 %
Exploitation et entretien des équipements, à l'exclusion des écoles (EE)	25 %	75 %
Services éducatifs et services aux élèves (SE)	100 %	0 %
Administration des écoles (AE)	50 %	0 %
Exploitation et entretien des écoles (EEE)	25 %	75 %
Électricité et chauffage (EC)	0 %	100 %
Plan éducatif global (PE)	100 %	0 %
Aide à la pension ¹² (AP)	Sans objet	Sans objet

La variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune applicable au 1er juillet de chaque année scolaire à compter du 1er juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020 se calcule comme suit :

Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année scolaire courante	-	Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année scolaire précédente	Х	100
Effectif scolaire jeune au 30 septe	٨			
Ainsi, à titre d'exemple, la variation en pource l'année scolaire 2019-2020 se calcule comme su	•	e de l'effectif scolaire jeune applicable au 1e	juillet 2	019 pour
Effectif scolaire jeune au 30 septembre 2019	-	Effectif scolaire jeune au 30 septembre 2018	Х	100
Effectif scolaire jeune	e au 3	0 septembre 2018		

La variation en pourcentage des mètres carrés applicable au 1^{er} juillet de chaque année scolaire à compter du 1^{er} juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020 se calcule comme suit :



L'évolution de l'allocation pour l'aide à la pension est précisée à l'Annexe C.

Annexes 73

-

¹³ À l'exclusion du Centre régional de formation professionnelle et technique Sabtuan à Waswanipi et de la résidence d'étudiants qui y est reliée.

Ainsi, à titre d'exemple, la variation en pourcentage des mètres carrés applicable au 1^{er} juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020 se calcule comme suit :

Nombre de mètres carrés au 30 juin 2019 Nombre de mètres carrés au 30 juin 2018 X 100

Nombre de mètres carrés au 30 juin 2018

La variation en pourcentage des mètres carrés pour le coût de l'électricité et du chauffage s'effectue de la même façon en excluant par contre de la formule ci-dessus les mètres carrés non convertis à l'électricité pour la communauté de Whapmagoostui.

L'inventaire des locaux de la Commission scolaire en mètres carrés au 30 juin 2019 se trouve à l'Annexe D.

Si des mètres carrés de surface sont ajoutés en cours d'année scolaire, un ajustement à la base générale au cours de l'année scolaire concernée sera effectué sur une base de prorata selon les modalités déjà convenues entre le Ministère et la Commission scolaire.

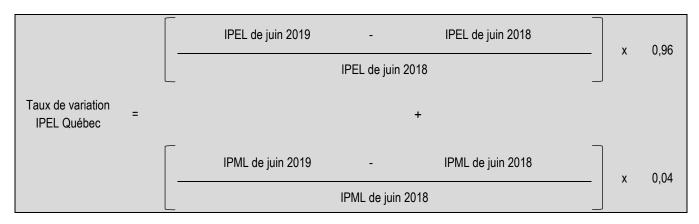
2. Ajustements liés à l'indexation de l'allocation de base générale

Le taux moyen d'ajustement des dépenses salariales tient compte des allocations liées aux dépenses salariales, incluant la contribution de l'employeur. Ces allocations sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué et des taux prévus aux conditions de travail du personnel non syndiqué approuvées par le Ministère. Ces allocations tiennent également compte du poids relatif du personnel non syndiqué et du personnel syndiqué de la Commission scolaire, soit 28 % pour le personnel non syndiqué et 72 % pour le personnel syndiqué.

Les allocations pour les dépenses non salariales liées aux activités autres que les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont ajustées le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020, selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

Les allocations pour les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont ajustées le1er juillet de chaque année scolaire, à compter du 1er juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020, selon un pourcentage égal à l'augmentation des prix de l'énergie électrique (IPEL) considérée à 96 % et du mazout léger (IPML) considérée à 4 %, pour les acheteurs non résidentiels de la province de Québec pour la période de douze mois précédant le 1er juillet de la période visée. Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication des deux indices utilisés.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable au 1er juillet 2019 se calcule comme suit :



Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

Les taux utilisés pour indexer l'allocation de base générale sont arrondis à la deuxième décimale. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la deuxième décimale est majorée à l'unité supérieure.

TABLEAU 1: FORMULE D'AJUSTEMENT DE L'ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE

La formule qui suit est utilisée pour définir la méthode d'ajustement de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséquentes.

BGA_x	=	[$(BGAS_{x-1} + AJS_x)$	Χ	(1 + PS _x)]
	+	[$(BGAA_{x-1} + AJA_x)$	Χ	$(1 + PA_x)$]
	+	[$(EC_{x-1} + AJEC_x)$	Χ	(1 + ECP _x)]
	+	[AP _{x-1} X (1 +	- PA _x)]

<u>où</u> :

$$BGAS_{x-1} = AGS_{x-1} + OES_{x-1} + SES_{x-1} + AES_{x-1} + OEES_{x-1} + PES_{x-1}$$

$$BGAA_{x-1} = AGA_{x-1} + OEA_{x-1} + SEA_{x-1} + AEA_{x-1} + OEEA_{x-1} + PEA_{x-1}$$

$$AJS_x$$
 = AGS_x + OES_x + SES_x + AES_x + $OEES_x$ + PES_x

$$AJA_X = AGA_X + OEA_X + SEA_X + AEA_X + OEEA_X + PEA_X$$

$$AJEC_x = EC_{x-1} X VMC_x$$

$$AGS_x = AGS_{x-1} \times 0.5 VC_x$$

$$AGA_x = AGA_{x-1} \times 0.5 VC_x$$

$$OES_x = OES_{x-1} X (0.25 VC_x + 0.75 VM_x)$$

$$OEA_x = OEA_{x-1} X (0.25 VC_x + 0.75 VM_x)$$

$$SES_x$$
 = SES_{x-1} X VC_x

$$SEA_x = SEA_{x-1} \times VC_x$$

$$AES_x = AES_{x-1} \times 0.5 VC_x$$

$$AEA_x = AEA_{x-1} \times 0.5 VC_x$$

$$OEES_x = OESS_{x-1} \times (0.25 \text{ VC}_x + 0.75 \text{ VM}_x)$$

$$OEEA_x = OEAA_{x-1} \times (0.25 \text{ VC}_x + 0.75 \text{ VM}_x)$$

$$PES_x = PES_{x-1} X VC_x$$

$$PEA_x = PEA_{x-1} X VC_x$$

et où :

$$VC_{x} = \frac{ESJ_{x} - ESJ_{x-1}}{ESJ_{x-1}}$$

$$VM_{x} = \frac{SMC_{x} - SMC_{x-1}}{SMC_{x-1}}$$

$$VMC_{x} = \frac{SMCB_{x} - SMCB_{x-1}}{SMCB_{x-1}}$$

$$PS_{x} = (PSS_{x} \times 0.72) + (PSC_{x} \times 0.28)$$

$$A_{x} = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}}$$

$$ECP_{x} = \frac{IPEL_{x-1} - IPEL_{x-2}}{IPEL_{x-2}} \times 0.96$$

$$IPML_{x-1} - IPML_{x-2}$$

et où :

IPC : représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada (cat. 18-10-0004-01);

IPEL : représente l'indice des prix de vente de l'énergie électrique pour le Québec au

mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada (tableau CANSIM 329-073

(2009=100));

IPML : représente l'indice des prix de vente du mazout léger pour le Québec au mois de

juin tel qu'il est publié par Statistique Canada (tableau CANSIM 329-076

(2010=100));

PSS : représente l'effet combiné du taux d'indexation accordé pour le personnel

syndiqué en vertu des conventions collectives;

PSC : représente l'effet combiné du taux d'indexation accordé pour le personnel

d'encadrement au 1er juillet en vertu des conditions de travail du personnel non

syndiqué approuvées par le Ministère;

X : représente l'année scolaire concernée débutant le 1er juillet;

X-1 : représente l'année scolaire précédente;

X-2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente;

ESJ : représente l'effectif scolaire jeune, tel qu'il est défini à l'article 1.1 du chapitre 1 de

la Partie 1, en équivalent temps plein au 30 septembre;

SMC : représente la superficie totale en mètres carrés déclarée au fichier du Ministère le

30 juin de chaque année scolaire telle qu'elle est déclarée par la Commission scolaire pour l'ensemble des bâtiments utilisés par la Commission scolaire sur le territoire de la province de Québec. Les mètres carrés sont calculés pour chaque

étage de plancher conformément à la procédure convenue;

SMCB : représente la superficie totale en mètres carrés déclarée au fichier du Ministère

au 30 juin de chaque année scolaire telle qu'elle est déclarée par la Commission scolaire et validée par le Ministère pour l'ensemble des bâtiments utilisés par la Commission scolaire situés ailleurs que dans la communauté de Whapmagoostui. Les mètres carrés sont calculés pour chaque étage de plancher conformément à

la procédure prévue au système de déclaration convenu;

BGA : représente la base ajustée :

BGAS : partie relative aux salaires et à la contribution de

l'employeur;

BGAA : partie relative aux autres coûts;

AG : représente le montant de base pour l'ensemble des services administratifs de la

Commission scolaire:

AGS : partie relative aux salaires et à la contribution de

l'employeur;

AG : partie relative aux autres coûts;

OE : représente le montant de base pour l'opération et l'entretien des équipements à

l'exclusion des écoles :

OES : partie relative aux salaires et à la contribution de

l'employeur;

OEA : partie relative aux autres coûts;

SE : représente le montant de base pour les services éducatifs et les services aux

étudiants:

SES : partie relative aux salaires et à la contribution de

l'employeur;

SEA : partie relative aux autres coûts;

AE : représente le montant de base pour l'administration des écoles :

AES : partie relative aux salaires et à la contribution de

l'employeur;

AEA : partie relative aux autres coûts;

OEE : représente le montant de base pour l'opération et l'entretien des écoles :

OEES : partie relative aux salaires et à la contribution de

l'employeur;

OEEA : partie relative aux autres coûts;

PE : représente le montant de base pour le plan éducatif global :

PES : partie relative aux salaires et à la contribution de

l'employeur;

PEA : partie relative aux autres coûts;

EC : représente le montant de base pour l'électricité et le chauffage des bâtiments de

la Commission scolaire dans toutes les communautés à l'exception de

Whapmagoostui;

AP : représente le montant de base pour l'aide à la pension.

<u>et où</u> :

Remplacer VCx par VCx/2 lorsque le facteur de variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune est négatif. Cependant, si la variation de l'effectif scolaire jeune est négative de plus de 1 %, les parties doivent alors discuter du facteur VCx plans applicable.

alors applicable.

NOTE: Pour l'année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséguentes, les indices

de prix utilisés sont ceux du mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée. C'est pourquoi les années de référence deviennent l'année scolaire précèdente (x-1) et l'année scolaire qui précède l'année scolaire

précédente (x-2).

Dans le but d'éviter toute confusion, il convient de noter que la valeur de chacune des variables AGSx, AGAx, OESx, OEAx, SESx, SEAx, AESx, AEAx, OEESx, OEEAx, PESx et PEAx, pour une année scolaire donnée, est obtenue par l'ajout, au résultat de l'équation définissant cette variable pour ladite année scolaire, de la valeur établie pour l'année scolaire précédente pour cette même variable. Cette nouvelle valeur devientdra la valeur x-1 de cette variable pour l'année scolaire suivante.

Note : Sous réserve de ce qui précède, cette formule peut également être représentée de façon simplifiée comme le montre l'encadré suivant; en cas de divergence ou d'incompatibilité, la formule exprimée ci-dessus a préséance :

Considérant les éléments précédemment mentionnés, les taux d'ajustement de chacune des composantes de la structure d'activité de l'allocation de base pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant sont établis ainsi :

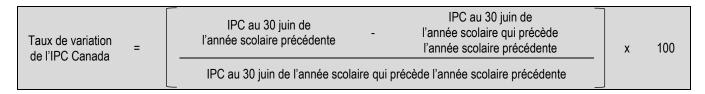
Taux d'ajustement AG - rémunération	= 1+	0,5 x Taux de var. effectif scol. jeune	X	1+	0 x	Taux de var. des m²	x 1+	Taux de variation rémunération	
Taux d'ajustement AG – autres coûts	= 1+	0,5 x Taux de var. effectif scol. jeune	х ′	1 +	0 x	Taux de var. des m²	x 1+	Taux de variation IPC Canada	
Taux d'ajustement OE – autres coûts	= 1+	0,25 x Taux de var. effectif scol. jeune	х ′	1+	0,75 x	Taux de var. des m²	x 1+	Taux de variation IPC Canada	

Taux d'ajustement	= 1.	Taux de var.	Taux de var. x 1+	Taux de variation
SE – rémunération	- '	effectif scol. jeune	des m ²	rémunération _
Taux d'ajustement	= 1.	Taux de var.	Taux de var.	Taux de variation
SE – autres coûts	= 1	effectif scol. jeune x 1	+ 0 x des m ² x 1+	IPC Canada
Taux d'ajustement	4	Taux de var.	Taux de var.	Taux de variation
AE - rémunération	= 1	+ 0,5 x effectif scol. jeune x 1	+ 0 x des m ² _ x 1+	rémunération
Taux d'ajustement	= 1.	Taux de var.	Taux de var. x 1+	Taux de variation
AE – autres coûts	= 1	effectif scol. jeune x 1	+ 0 x des m ² x 1+	IPC Canada
Taux d'ajustement	= 1	Taux de var.	+ 0,75 x	Taux de variation
OEE - rémunération	= 1	+ 0,25 x effectif scol. jeune x 1	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	rémunération _
Taux d'ajustement	= 1.	Taux de var.	Taux de var. x 1 +	Taux de variation
OEE – autres coûts	= 1	- 0,25 x effectif scol. jeune x 1	+ 0,75 x des m ² x 1+	IPC Canada
Taux d'ajustement	= 1.	Taux de var.	Taux de var.	Taux de variation
EC – autres coûts	- '	effectif scol. jeune	des m ²	IPEL Québec
Taux d'ajustement	= 1.	Taux de var.	Taux de var.	Taux de variation
PE – rémunération	- '	effectif scol. jeune	+ 0 x des m ² x 1+	rémunération _
Taux d'ajustement	= 1.	Taux de var.	Taux de var.	Taux de variation
PE – autres coûts	- 1	effectif scol. jeune	des m ²	IPC Canada
Taux d'ajustement	=	1 +	Taux de	variation
				anada

ANNEXE B FORMULES DE VARIATION DE L'IPC, DE L'EFFECTIF SCOLAIRE ET DES SUPERFICIES

Variation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC Canada)

La variation en pourcentage de l'IPC Canada se calcule comme suit :



Source : Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-0, 2002=100, Géographie = Canada

Ainsi, le taux de variation applicable au 1er juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020 se calcule comme suit :

Taux de variation de l'IPC Canada	=	IPC au 30 juin 2019	-	IPC au 30 juin 2018	X	100
2019-2020			IPC au 30 jui	n 2018		

Facteur d'évolution de l'IPC Canada =	1	+	Taux de variation de l'IPC Canada
---------------------------------------	---	---	-----------------------------------

Les taux utilisés pour effectuer l'indexation sont arrondis à la deuxième décimale. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la deuxième décimale est majorée à l'unité supérieure.

Variation de l'effectif scolaire jeune

La variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune, comme défini à l'article 1.1 du Chapitre 1 -de la Partie 1, en équivalents temps plein, applicable au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, se calcule comme suit :

Taux variation de	=	Effectif scolaire en formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire concernée	des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente		Х	100
l'effectif scolaire jeune		Effectif scolaire en for au 30 septembre de l		n générale des jeunes e scolaire précédente		

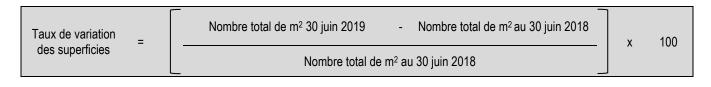
Ainsi, à titre d'exemple, la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune applicable au 1^{er} juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020 se calcule comme suit :



Variation des superficies

La variation en pourcentage des mètres carrés¹ applicable au 1^{er} juillet de chaque année scolaire à compter du 1^{er} juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020 se calcule comme suit :

Ainsi, à titre d'exemple, la variation en pourcentage des mètres carrés¹² applicable au 1^{er} juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020 se calcule comme suit :





La variation en pourcentage des mètres carrés pour le coût de l'électricité et du chauffage s'effectue de la même façon, mais sont exclus de la formule ci-dessus les mètres carrés non convertis à l'électricité pour la communauté de Whapmagoostui.

L'inventaire des locaux de la Commission scolaire en mètres carrés au 30 juin 2019 se trouve à l'Annexe D.

Annexes 83

_

¹ À l'exclusion du Centre régional de formation professionnelle et technique Sabtuan à Waswanipi et de la résidence d'étudiants qui y est reliée.

Si des mètres carrés de surface sont ajoutés en cours d'année scolaire, un ajustement à la base générale au cours de l'année scolaire concernée sera effectué sur une base de prorata selon les modalités déjà convenues entre le Ministère et la Commission scolaire.

ANNEXE C

PROGRAMME D'ALLOCATION CONCERNANT L'AIDE À LA PENSION AUX ÉLÈVES JEUNES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

OBJECTIF DU PROGRAMME

L'objectif principal du programme est de fournir des services de famille d'accueil, d'une part, aux élèves de la Commission scolaire dont les parents sont absents de la communauté pour des motifs reconnus par la Commission scolaire ou incapables de s'occuper de l'élève pour des motifs reconnus par la Commission scolaire et, d'autre part, aux élèves de la Commission scolaire qui étudient en dehors de la communauté pour des motifs d'ordre scolaire, social, sportif ou culturel reconnus par la Commission scolaire.

Les élèves pouvant bénéficier du présent programme sont tous les bénéficiaires cris au sens de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*; certains autres élèves sont exceptionnellement reconnus par la Commission scolaire s'ils sont âgés de moins de 18 ans et admissibles à l'inscription au préscolaire, au primaire ou au secondaire dans les écoles administrées par la Commission scolaire.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le Ministère alloue à la Commission scolaire une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées et des normes utilisées par la Commission scolaire. Cette enveloppe est complètement transférable à l'intérieur du budget global de la Commission scolaire.
- Pour l'année scolaire 2019-2020, l'allocation est de 2 430 578 \$, et elle est indexée annuellement selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.
- L'enveloppe couvre l'ensemble des dépenses liées à ce programme, y compris les droits de scolarité et les frais de transport, à l'exclusion des frais d'administration du programme qui sont financés à même les frais d'administration générale de la Commission scolaire.

Modalités administratives

La Commission scolaire fournit annuellement au Ministère, avec son rapport financier annuel du 30 juin, un rapport d'activité concernant le présent programme, qui comprend une ventilation des dépenses qui s'y rattachent, selon la forme convenue avec le Ministère.

ANNEXE D INVENTAIRE DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE AU 30 JUIN 2019

SOMMAIRE

Communauté	Superficie au 30 juin 2019
Waswanipi	22 067 m ²
Chisasibi	34 330 m²
Waskaganish	18 229 m²
Wemindji	14 699 m²
Eastmain	7 070 m²
Whapmagoostui	7 029 m²
Mistissini	31 766 m²
Nemaska	8 095 m ²
Oujé-Bougoumou	6 372 m²
Total de l'inventaire des locaux	149 657 m ²
Déduction pour des locaux qui ne sont pas reconnus aux fins de l'enseignement aux jeunes :	
 Centre régional de formation professionnelle Sabtuan (CRFPS), à Waswanipi 	(4 537)
 Résidence des étudiants pour le CRFPS, à Waswanipi 	(1 862)
Inventaire des locaux reconnus pour le calcul de l'allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant	143 258
 Superficies totales de Whapmagoostui 	(7 029)
Inventaire des locaux reconnus pour l'électricité et le chauffage	136 229

DÉTAIL DES SUPERFICIES PAR COMMUNAUTÉ - WASWANIPI

Code	Nom et/ou catégorie du bâtiment	Adresse	Superficie au 30 juin 2019
759001	Jolina Gull Blacksmith Memorial	6, rue Birch	435 m²
759003	Bungalow étudiants CFP	3, rue Elder David Neeposh	1 862 m²
759004	Jumelé	46 AB, rue Poplar	191 m²
759005	Jumelé	48 AB, rue Poplar	191 m²
759006	Jumelé	50 AB, rue Poplar	191 m²
759007	Jumelé	52 AB, rue Poplar	191 m²
759008	Jumelé	5 AB, rue Cedar	191 m²

Code	Nom et/ou catégorie du bâtiment	Adresse	Superficie au 30 juin 2019
759009	Jumelé	3 AB, rue Cedar	191 m²
759010	Jumelé CFP	30, 32, rue Chief Peter Gull	194 m²
759011	Jumelé CFP	34, 36, rue Chief Peter Gull	194 m²
759012	Jumelé CFP	38, 40, rue Chief Peter Gull	194 m²
759013	Jumelé CFP	42, 44, rue Chief Peter Gull	194 m²
759014	Jumelé CFP	25, 27, rue Chief Peter Gull	194 m²
759015	Bungalow	32, rue Poplar	182 m²
759016	Bungalow	45, rue Poplar	182 m²
759017	Bungalow	51, rue Poplar	182 m²
759018	Entrepôt	Village	166 m²
759019	Sabtuan Adult Education Services	53, rue Poplar	196 m²
759022	Jumelé CFP	29, 31, rue Chief Peter Gull	194 m²
759023	Jumelé CFP	33, 35, rue Chief Peter Gull	194 m²
759025	Jumelé CFP	37, 39 rue Chief Peter Gull	194 m²
759020	Willie J. Happyjack Memorial	1, rue Birch	3 935 m²
759050	Bungalow	88, rue Poplar	182 m²
759051	Bungalow	90, rue Poplar	182 m²
759052	Bungalow	92, rue Poplar	182 m²
759053	Bungalow	93, rue Poplar	182 m²
759054	Bungalow	94, rue Poplar	182 m²
759055	Bungalow	109, rue Poplar	182 m²
759056	Bungalow	110, rue Poplar	182 m²
759057	Bungalow	116, rue Poplar	182 m²
759058	Bungalow	118, rue Poplar	182 m²
759059	Bungalow	120, rue Poplar	182 m²
759060	Bungalow	122, rue Poplar	182 m²
759061	Bungalow	11, rue Birch	182 m²
759062	Bungalow	107, rue Poplar	182 m²
759063	Bungalow	5, rue Birch	182 m²
759064	CFP	1, rue Elder David Neeposh	4 537 m²
759026	Jumelé	17, 19, rue Chief Peter Gull	170 m²
759027	Jumelé	21, 23, rue Chief Peter Gull	170 m²
759021	Rainbow Elementary	2, rue Chief Peter Gull	3 198 m²
759028	Jumelé	19, 21, rue Chief Billy Ottereyes	345 m²
759029	Jumelé	23, 25, rue Chief Billy Ottereyes	452 m²
759030	Jumelé	27, 29, rue Chief Billy Ottereyes	345 m²
759031	Maison en rangée	30 ABCD, rue Chief B Ottereyes	464 m²
		To	otal 22 067 m ²

DÉTAIL DES SUPERFICIES PAR COMMUNAUTÉ - CHISASIBI

Code	Nom du bâtiment	Adresse	Superficie au 30 juin 2019
759100	James Bay Eeyou	11, rue Maamuu	14 383 m²
759101	Maison en rangée	1 ABC, rue Cluster F0	369 m²
759102	Maison en rangée	2 ABC, rue Cluster F0	369 m²
759103	Maison en rangée	3 ABC, rue Cluster F0	369 m²
759104	Maison en rangée	7 ABC, rue Cluster F0	369 m²
759105	Maison en rangée	8 ABC, rue Cluster F0	369 m²
759106	Maison en rangée	9 ABC, rue Cluster F0	369 m²
759107	Bungalow	4, rue Cluster F2	203 m²
759108	Bungalow	5, rue Cluster F2	203 m²
759111	Maison en rangée	9 ABC, rue Cluster C6	369 m²
759112	Maison en rangée	8 ABC, rue Cluster C6	369 m²
759113	Jumelé	10 AB, rue Cluster C6	288 m²
759114	Maison en rangée	11 ABCDEF, rue Cluster C6	742 m²
759115	Maison en rangée	1 ABCD, rue Cluster C6	608 m²
759116	Maison en rangée	12 ABCD, rue Cluster C6	608 m²
759120	Quadruplex	5 ABCD, rue Cluster F0	513 m²
759121	Quadruplex	4 ABCD, rue Cluster F0	513 m²
759152	Quadruplex	Bloc #2 ABCD, rue Cluster D4	328 m²
759153	Quadruplex	Bloc #3 ABCD, rue Cluster D4	328 m²
759119	Trailer 1	140 A, rue Beaver Creek	78 m²
759122	Trailer 2	138 B, rue Beaver Creek	78 m²
759123	Trailer 3	138 A, rue Beaver Creek	78 m²
759124	Trailer 4	144 B, rue Beaver Creek	78 m²
759125	Trailer 5	144 A, rue Beaver Creek	78 m²
759126	Trailer 6	142 B, rue Beaver Creek	78 m²
759127	Trailer 7	142 A, rue Beaver Creek	78 m²
759128	Trailer 8	140 B, rue Beaver Creek	78 m²
759129	Jumelé	220 AB, rue Wischku	170 m²
759130	Jumelé	216 AB, rue Wischku	170 m²
759131	Maison en rangée	218 ABC, rue Wischku	255 m²
759132	Jumelé	300, 302, rue Otter	452 m²
759133	Jumelé	304, 306, rue Otter	345 m²
759134	Jumelé	308, 310, rue Otter	345 m²
759135	Jumelé	312, 314, rue Otter	452 m²
759136	Jumelé	113, 115, rue Beaver Log	345 m²
759137	Jumelé	117, 119, rue Beaver Log	345 m²
759138	Waapinichkush Elementary	507, rue Wiishkichaansh	6 404 m²

Code	Nom du bâtiment	Adresse	Superficie au 30 juin 2019
759139	Maison en rangée	218AB–220AB, rue Miinduawadaaw	473 m²
759140	Maison en rangée	226AB-228AB, rue Miinduawadaaw	474 m²
759141	Huitplex	518, ABCDEFGH, rue Wiiskichaansh	1807 m²
		Total	34 330 m²

DÉTAIL DES SUPERFICIES PAR COMMUNAUTÉ - WASKAGANISH

Code	Nom du bâtiment	Adresse		Superficie au 30 juin 2019
759201	Jumelé et entrepôt	43, rue Nottaway		270 m²
759202	Jumelé	41 AB, rue Waskaganish		216 m²
759203	Jumelé	39 AB, rue Waskaganish		216 m²
759206	Jumelé	15 AB, rue Nottaway		193 m²
759208	Jumelé	17 AB, rue Nottaway		212 m²
759209	Jumelé	1 AB, rue Waskaganish		178 m²
759210	Wiinibekuu Eeyou	31, rue Smokey Hill		5 170 m²
759212	Jumelé	231 AB, rue Charlton		277 m²
759213	Annie Whiskeychan memorial Elementary	1, rue Taaktachun		4 985 m²
759225	Maison en rangée	225 ABC, rue Kaominak		655 m²
759226	Maison en rangée	226 ABC, rue Kaominak		655 m²
759227	Maison en rangée	227 ABCD, rue Kaominak		967 m²
759228	Maison en rangée	228 ABC, rue Shipashtikw		655 m²
759229	Jumelé	15 AB, Tamarack		580 m²
759230	Jumelé	348, 350, Wiinibek		228 m²
759231	Jumelé	321, 323, Wiinibek		228 m²
759232	Jumelé	1 AB, rue Miiywaapin		376 m²
759233	Jumelé	3 AB, rue Miiywaapin		376 m²
759234	Jumelé	7, 9, rue Kaapeskii		376 m²
759235	Maison en rangée	20-22-24-26, rue Naatwashtin		466 m²
759236	Maison en rangée	18 ABCD, rue Naatwashtin		475 m²
759237	Maison en rangée	16 ABCD, rue Naatwashtin		475 m²
			Total	18 229 m²

DÉTAIL DES SUPERFICIES PAR COMMUNAUTÉ - WEMINDJI

Code	Nom du bâtiment	Adresse	Superficie au 30 juin 2019
759300	Maquatua Eeyou	7, rue Air Creebec	4 000 m²
759302	Maison en rangée	11, 13, 15 rue Beaver	241 m²
759303	Bungalow	3, rue Riverside	162 m²

Code	Nom du bâtiment	Adresse		Superficie au 30 juin 2019
759308	Entrepôt	20, rue Beaver		113 m²
759309	Jumelé	52 AB, rue Air Creebec		220 m²
759310	Jumelé	50 AB, rue Air Creebec		220 m²
759311	Maquatua Eyou Annexe	7, rue Air Creebec		477 m²
759312	Jumelé	2, 4 rue Paint hill		228 m²
759313	Jumelé	6, 8 rue Paint Hill		228 m²
759350	Bungalow	15, rue Porcupine		200 m²
759351	Bungalow	17, rue Porcupine		200 m²
759352	Bungalow	19, rue Porcupine		200 m²
759353	Bungalow	21, rue Porcupine		200 m²
759356	Jumelé	33, 35, rue Bush		240 m²
759357	Bungalow	28, rue Bush		120 m²
759358	Bungalow	26, rue Bush		120 m²
759360	Bungalow	24, rue Bush		120 m²
759316	Maison en rangée	2 AB, 4, rue Visitor		517 m²
759315	Jumelé	6, 8, rue Visitor		452 m²
759317	Jumelé	55, 57, rue Air Creebec		376 m²
759318	Jumelé	59, 61, rue Air Creebec		376 m²
759319	Jumelé	63, 65, rue Air Creebec		376 m²
759320	Maison en rangée	5-7-9-11, rue Pine		466 m²
759321	Maison en rangée	13-15-17-19, rue Pine		466 m²
759322	Jumelé	1-3, rue Pine		235 m²
759323	Joy Ottereyes Rainbow Memorial School	39, rue Air Creebec		4 146 m²
			Total	14 699 m²

DÉTAIL DES SUPERFICIES PAR COMMUNAUTÉ - EASTMAIN

Code	Nom du bâtiment	Adresse	Superficie au 30 juin 2019
759400	Cinqplex	126 ABCDE, rue Shabow	539 m²
759401	Jumelé	2 AB, rue Nemao	146 m²
759402	Maison en rangée	8 ABC, rue Nemao	240 m²
759403	Entrepôt	Rue "G"	160 m²
759406	Wabannutao Eeyou (nouvelle)	124, rue Shabow	3 706 m²
759407	Gilbert Mayappo Memorial Adult Education Center	232, Rue Shawinhin	241 m²
759408	Jumelé	8, 10, rue Nemao	219 m²
759409	Jumelé	28, 30, rue Nouchimii	452 m²
759410	Maison en rangée	40, 42, 44, rue Nouchimii	517 m²

Code	Nom du bâtiment	Adresse		Superficie au 30 juin 2019
759411	Jumelé	1, 5, rue Nouchimii		376 m²
759412	Maison en rangée	42 ABCD, rue Nuchimi Crescent		474 m²
			Total	7 070 m²

DÉTAIL DES SUPERFICIES PAR COMMUNAUTÉ - WHAPMAGOOSTUI

Code	Nom du bâtiment	Adresse	Superficie au 30 juin 2019
759505	Sabtuan Adult Education Services	758, rue Kativik	179 m²
759514	Badabin Eeyou	514, rue Whapmakw	3182 m²
759515	Jumelé	A1, A3, rue Chisayakw	220 m²
759516	Jumelé	A5, A7, rue Chisayakw	220 m²
759517	Jumelé	A9, A11, rue Chisayakw	220 m²
759518	Jumelé	A13, A15, rue Chisayakw	220 m²
759519	Jumelé	A17, A19, rue Chisayakw	220 m²
759520	Meeyow Bee Nooquow School	520, rue Whapmakw	343 m²
759521	Warehouse Whapmagoostui	521, rue Enchukw	312 m²
759522	Jumelé	21,23 rue Enchukw	239 m²
759523	Jumelé	25,25 rue Enchukw	277 m²
759524	Jumelé	29,31 rue Enchukw	239 m²
759525	Jumelé	A4, A6, rue Chisayakw	376 m²
759526	Jumelé	41-43, rue Beeyow	262
759527	Maison en rangée	33-39, chemin Ningauraaluk	520
			Total 7 029 m ²

DÉTAIL DES SUPERFICIES PAR COMMUNAUTÉ - MISTISSINI

Code	Nom du bâtiment	Adresse	Superficie au 30 juin 2019
759600	Voyageur Memorial (Elementary)	227, rue Amisk	4835 m²
759601	Maison en rangée	251 ABCD, rue Awashish	464 m²
759602	Maison en rangée	253 ABCD, rue Awashish	464 m²
759603	Jumelé	264 AB, rue Amisk	199 m²
759604	Jumelé	272 AB, rue Amisk	199 m²
759605	Maison en rangée	331 ABCD, boulevard Mistissini	304 m²
759606	Jumelé	352 AB, rue Nesk	178 m²
759608	Maison en rangée	15 ABCD, rue Coonishish	475 m²
759609	Maison en rangée	16 ABCD, rue Coonishish	475 m²
759610	Jumelé	360 AB, rue Nesk	191 m²
759611	Jumelé	368 AB, rue Nesk	191 m²

Code	Nom du bâtiment	Adresse	Superficie au 30 juin 2019
759612	Maison en rangée	19 ABCD, rue Coonishish	475 m²
759613	Maison en rangée	251 ABC, boulevard Mistissini	224 m²
759614	Maison en rangée	20 ABCD, rue Coonishish	475 m²
759615	Maison en rangée	23 ABCD, rue Coonishish	475 m²
759616	Quadruplex	368 ABCD, boulevard Mistissini	196 m²
759618	Entrepôt-garage Mistissini	211, rue Main	690 m²
759620	Voyageur Memorial Kindergarten	240, rue Amisk	869 m²
759621	Voyageur Memorial Secondary	232, boulevard Mistissini	5950 m²
759622	Maison en rangée	203-205-207-209, rue Nesk	642 m²
759623	Maison en rangée	656-658-660-662 , boulevard Mistissini	642 m²
759650	Centre administratif	203, rue Main	1840 m²
759651	Bungalow	51, rue Albanel	157 m²
759652	Bungalow	16, rue Main	157 m²
759653	Bungalow	256, boulevard Mistissini	157 m²
759654	Bungalow	288, boulevard Mistissini	157 m²
759655	Bungalow	403, boulevard Mistissini	157 m²
759656	Jumelé	251 AB, rue Nesk	157 m²
759657	Bungalow	227, rue Nesk	157 m²
759658	Bungalow	387, rue Swallow	157 m²
759659	Bungalow	256, rue Nesk	157 m²
759660	Bungalow	59, rue Queen	157 m²
759661	Bungalow	240, rue Queen	157 m²
759662	Bungalow	259, rue Queen	157 m²
759663	Bungalow	192, rue St. John	157 m²
759664	Bungalow	104, rue Sunset	157 m²
759665	Bungalow	19, rue Wabushush	157 m²
759666	Bungalow	35, rue Wabushush	157 m²
759667	Bungalow	67, rue Wabushush	157 m²
759668	Bungalow	83, rue Wabushush	157 m²
759669	Bungalow	72, rue Albanel	157 m²
759670	Bungalow	104, rue Albanel	157 m²
759671	Bungalow	104, rue Wabushush	157 m²
759672	Bungalow	99, rue Wabushush	157 m²
759673	Bungalow	115, rue Wabushush	157 m²
759674	Bungalow	16, rue Wabushush	177 m²
759675	Jumelé	32 AB, rue Wabushush	177 m²
759676	Bungalow	51, rue Wabushush	177 m²
759677	Jumelé	72 AB, rue Wabushush	177 m²

Code	Nom du bâtiment	Adresse		Superficie au 30 juin 2019
759678	Bungalow	88, rue Wabushush		177 m²
759628	Bungalow	46, rue Mischwek		85 m²
759627	Jumelé	34, 36, rue Mischwek		170 m²
759626	Jumelé	38, 40, rue Mischwek		170 m²
759625	Jumelé	42, 44, rue Mischwek		170 m²
759629	Bungalow	204, rue Awashish		188 m²
759630	Bungalow	222, rue Awashish		188 m²
759631	Bungalow	224, rue Awashish		188 m²
759632	Bungalow	228, rue Awashish		188 m²
759633	Bungalow	230, rue Awashish		188 m²
759634	Bungalow	231, rue Awashish		188 m²
759635	Bungalow	233, rue Awashish		188 m²
759636	Bungalow	235, rue Awashish		188 m²
759637	Bungalow	237, rue Awashish		188 m²
759638	Bungalow	236, rue Awashish		188 m²
759640	Jumelé	238 AB, rue Awashish		376 m²
759641	Jumelé	240 AB, rue Awashish		376 m²
759642	Jumelé	242 AB, rue Awashish		376 m²
759639	Bungalow	244, rue Awashish		188 m²
759643	Maison en rangée	239 ABCD, rue Awashish		466 m²
759644	Maison en rangée	241 ABCD, rue Awashish		466 m²
759645	Maison en rangée	243 ABCD, rue Awashish		466 m²
759646	Maison en rangée	245 ABCD, rue Awashish		466 m²
759647	Jumelé	234 AB, rue Awashish		234 m²
759648	Maison en rangée	247 ABCD, rue Awashish		464 m²
759649	Maison en rangée	249 ABCD, rue Awashish		464 m²
			Total	31 766 m²

DÉTAIL DES SUPERFICIES PAR COMMUNAUTÉ - NEMASKA

Code	Nom du bâtiment	Adresse		Superficie au 30 juin 2019
759700	Luke Mettaweskum	61, rue Lakeshore		4 470 m²
759701	Triplex	5 ABC, rue Lynx		304 m²
759702	Triplex	6 ABC, rue Lynx		304 m²
759703	Jumelé	12 AB, rue Beaver		186 m²
759704	Jumelé	1 AB, rue Martin		296 m²
759706	Maison en rangée	2 ABCD, rue Fox		344 m²
759707	Maison en rangée	8 ABCD, rue Martin		298 m²
759708	Sabtuan Adult Education Services	12, rue Lakeshore		215 m²
759709	Jumelé	22 AB, Machishteweyaau Trail		345 m²
759710	Jumelé	36 AB, rue Partridge		392 m²
759711	Maison en rangée	38 ABCD, rue Partridge		466 m²
759712	Maison en rangée	23 ABCD, Shiipaashtikw		475 m²
			Total	8 095 m ²

DÉTAIL DES SUPERFICIES PAR COMMUNAUTÉ - OUJÉ-BOUGOUMOU

Code	Nom du bâtiment	Adresse		Superficie au 30 juin 2019
759800	Waapihtiiwewan	200, rue Opemiska		3 399 m²
759801	Maison en rangée	212 ABCDE, rue Opemiska		437 m²
759802	Maison en rangée	214 ABCDE, rue Opemiska		437 m²
759803	Maison en rangée	216 ABC, rue Opemiska		437 m²
759844	Maison en rangée	143 ABC, Ginshaw Wagumshi		255 m²
759888	Jumelé	248, 250, rue Kabeshagamou		376 m²
759889	Jumelé	252, 254, rue Kabeshagamou		376 m²
759890	Jumelé	260, 262, rue Kabeshagamou		262 m²
759891	Jumelé	256, 258, rue Kabeshagamou		393 m²
			Total	6 372 m ²

Total de l'inventaire des locaux 149	657 m ²
--------------------------------------	--------------------

ANNEXE E MÉTHODOLOGIE DU CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT

Pour l'année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséquentes, le coût subventionné par enseignant est établi selon les étapes décrites ci-dessous.

Étape 1 : Établissement du salaire moyen de base pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente

Le salaire moyen à l'échelle propre à la Commission scolaire est établi à partir de la scolarité et de l'expérience des enseignants déclarés au fichier « Personnel des commissions scolaires » (PERCOS, bloc 2) pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le bloc 2 du fichier PERCOS présente tous les enseignants recensés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Les enseignants retenus aux fins du calcul sont ceux des catégories qui engendrent des coûts en traitement au cours de l'année considérée, soit les enseignants en tâche, les enseignants en disponibilité, et ceux qui sont en prêt de service ou dont le salaire est différé. Ces enseignants sont considérés comme des équivalents temps plein.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul est celui qui s'applique au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue par le nombre total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, on obtient le salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. C'est le salaire moyen de base pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Étape 2 : Calcul du salaire moyen pendant l'année scolaire concernée par l'application des taux de cette année scolaire pour l'indexation et le vieillissement (augmentation de l'expérience et accroissement de la scolarité et de la mobilité des enseignants)

On ajuste le salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente obtenu à la première étape pour obtenir le salaire moyen pendant l'année scolaire concernée. On effectue cet ajustement en appliquant, successivement, au salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente, le taux d'indexation, puis le taux de vieillissement pour l'année scolaire précédente, puis le taux d'indexation et le taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée.

a) Calcul du taux d'indexation

Le taux d'indexation utilisé est calculé à partir de la grille d'enseignants observée et des tables salariales pondérées applicables aux années scolaires précédentes et concernées. Ce taux est établi comme suit :

Indexation

À partir du salaire moyen pondéré de l'année précédente établi selon les renseignements fournis par la Commission scolaire dans le système PERCOS, un taux d'indexation pour l'année scolaire concernée est calculé ainsi :

- au salaire du 1^{er} janvier de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente on applique le taux d'augmentation prévu à la convention collective ou ce qui en tient lieu pour obtenir le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente;
- au salaire du 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente on applique le taux d'augmentation prévu à la convention collective ou ce qui en tient lieu pour obtenir le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée.

On obtient le salaire moyen de l'année précédente en faisant la moyenne entre le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente.

On obtient le salaire moyen de l'année en cours en faisant la moyenne entre le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente et le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée.

Le taux d'augmentation entre le salaire moyen de l'année précédente et le taux d'augmentation de l'année concernée donne le taux d'indexation.

b) Calcul du taux de vieillissement

Le taux de vieillissement vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience et de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants.

Augmentation de l'expérience

Le Ministère établit le taux d'augmentation de l'expérience pour l'année scolaire concernée en attribuant, pour cette année, une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 17 années d'expérience pour ceux dont la scolarité est égale ou inférieure à 19 années, et comptant moins de 15 années d'expérience pour les autres. Le calcul s'effectue à partir des enseignants « stables » tirés du bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Sont considérés comme « stables » les enseignants inscrits au bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente, et également recensés au bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire antérieure à l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. L'utilisation des enseignants stables vise à éliminer le jeu des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en compte plus loin.

Augmentation de la scolarité

En ce qui a trait à l'augmentation de la scolarité, un taux d'augmentation de 0,25 % est appliqué à la Commission scolaire.

Mobilité des enseignants

Le taux de mobilité des enseignants vise à tenir compte de la variation des salaires entre les enseignants qui quittent la Commission scolaire et ceux qui y arrivent. Ce taux a été fixé à - 0,8835 % pour les années scolaires 2019-2020 à 2023-2024.

Le taux de vieillissement représente la somme des composantes que sont l'expérience, la scolarité et la mobilité.

c) Modalités particulières

Si le système de rémunération des enseignants, tel qu'il est prévu à la convention collective en vigueur, est modifié de façon importante durant la période d'application des présentes règles d'allocation, le Ministère et la Commission scolaire discuteront des ajustements appropriés au calcul du salaire moyen pour tenir compte de ces modifications.

Étape 3: Calcul du montant lié à l'absentéisme

On détermine le montant lié à l'absentéisme de courte durée en multipliant le nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère conformément aux paragraphes a) et b) ci-après par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles qui concernent la suppléance.

Le concept de montant lié à l'absentéisme ne concerne que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption et les divers congés spéciaux découlant de la convention collective.

a) Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît sept jours. La septième journée ne peut en aucun cas être monnayée ou reportée : elle est perdue lorsqu'elle n'est pas utilisée. À partir des observations inscrites au bloc d'absences du fichier PERCOS, le Ministère a retenu le comportement suivant : six jours de maladie utilisés.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données tirées du bloc 2 de PERCOS pour les années scolaires 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997. Enfin, pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence pour la Commission scolaire a été divisé par le nombre d'enseignants qui ont droit aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires pour chacune des années.

La moyenne du nombre de jours d'absence (soit 1,038 jour) sur trois ans est augmentée du nombre de jours de maladie utilisés. Le nombre de jours d'absence de courte durée ainsi obtenu (7,038) est le nombre utilisé pour la durée de la présente entente.

b) Calcul du montant par enseignant pour l'année scolaire concernée

Au nombre total de jours d'absence non monnayés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de l'année scolaire concernée prévu dans la convention collective pour une journée de suppléance occasionnelle, plus 4 % pour les primes de vacances.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congé utilisées constitue le montant lié à l'absentéisme.

Étape 4 : Calcul des autres rémunérations

les congés de maladie monnayables des années précédentes;
les droits parentaux;
les primes de responsabilité;
les suppléments aux accidents du travail;

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit ce qui concerne :

- l'assurance salaire;
- les primes de recrutement et de rétention;
- les primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers éléments, les taux retenus représentent la moyenne provinciale obtenue au cours des trois dernières années disponibles. Ainsi, pour l'année scolaire 2019-2020, ces taux moyens provinciaux seront calculés à partir des données provenant du système PERCOS de 2015-2016 à 2017-2018, telles qu'elles sont rapportées.

Pour l'année scolaire 2018-2019, le montant lié au sixième élément, soit les primes de recrutement et de rétention, est de 5 579 \$. Pour les années scolaires subséquentes, le montant lié à cet élément sera établi en fonction du coût moyen par enseignant encouru par la Commission scolaire à ce titre, tel qu'il est déterminé dans les déclarations de la Commission scolaire dans le système PERCOS validées par le Ministère. Ne sont retenues à cet égard que les primes de recrutement ou de rétention agréées par le Ministère avec le concours du syndicat enseignant concerné, et que la Commission scolaire doit verser à ses enseignants.

Pour l'année scolaire 2018-2019, le montant lié au septième élément, soit les primes d'éloignement, est de 18 101 \$. Ce montant pour 2018-2019 est reconduit et indexé pour l'année scolaire 2019-2020 et les années scolaires subséquentes selon la variation de l'IPC Canada comme établie à l'Annexe B.

Étape 5 : Calcul de la contribution de l'employeur

Le Ministère établit le taux de contribution de l'employeur pour la Commission scolaire en appliquant les barèmes propres aux divers régimes pour l'année scolaire concernée à la grille d'enseignants à considérer au bloc 2 du fichier PERCOS.

Ce taux est appliqué à la somme du salaire moyen pour l'année scolaire concernée (première et deuxième étapes), et du montant lié à l'absentéisme (troisième étape) et aux autres rémunérations (quatrième étape), ce qui donnera la

contribution de l'employeur pour l'année scolaire concernée. Si des modifications sont apportées ultérieurement, le taux de contribution de l'employeur fera l'objet d'ajustements en cours d'année.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire concernée

Le traitement à l'échelle de chaque personne, selon le bloc 2 du fichier PERCOS, est majoré pour prendre en compte les taux d'indexation et de vieillissement pour l'année scolaire concernée.

b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs

Au traitement individuel majoré on applique les barèmes de la contribution de l'employeur. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée pour les personnes dont le salaire moyen est inférieur au plafond prévu par certains régimes. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles recoupant l'année scolaire concernée. À titre d'exemple, pour l'année scolaire 2018-2019, les barèmes utilisés sont les suivants :

Élément	Année civile 2018	Année civile 2019
Régie des rentes du Québec		
Gains admissibles	55 900 \$	57 325 \$
Exemption générale	3 500 \$	3 500 \$
Taux de cotisation	5,40 %	5,55 %
Cotisation maximale	2 829,60 \$	2 987,29 \$
Régie de l'assurance maladie du Québec		
Taux de cotisation	4,26 %	4,26 %
Assurance-emploi		
Taux de cotisation simple	1,82 %	1,82 %
Cotisation maximale	940,94 \$	964,93 \$
Taux de cotisation réduit	1,434 %	1,434 %
Cotisation maximale	741,33 \$	760,23 \$
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail		
Gains admissibles	74 000 \$	75 894 \$
Taux de cotisation	0,88 %	0,88 %
Régime québécois d'assurance parentale		
Gains admissibles	74 000 \$	75 894 \$
Taux de cotisation	0,767 %	0,767 %

c) Établissement du salaire moyen individuel et du taux de contribution patronale

Les contributions obtenues pour chaque personne aux différents régimes présentés en b) sont additionnées aux traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur.

d) Établissement de la contribution de l'employeur

On détermine la somme versée à la Commission scolaire pour la contribution de l'employeur en appliquant le taux de contribution patronale déterminé au paragraphe c) à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

Étape 6 : Calcul du coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée

Le coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen pour l'année scolaire concernée, établi à la deuxième étape;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme, calculé à la troisième étape;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations, déterminé à la quatrième étape;
- la contribution de l'employeur, calculée à la cinquième étape;
- un montant à titre de perfectionnement équivalant au montant par enseignant prévu dans la convention collective en vigueur pour l'année scolaire concernée.

ANNEXE F CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2018-2019 : PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2018-2019

DOCUMENT E: CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT

CRIE, COMMISSION SCOLAIRE

CODE: 759000

D.G.F.E. EN DATE DU: 19-04-24 ÉMISSION : INITIAUX

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2018-2019 DOCUMENT E : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT	(FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)		COMMISSION SCOLAIRE
		CODE:	759000
A. SALAIRE MOYEN DE BASE 2016-2017	63 028 \$	SOURCE:	ANNEXE 1
- INDEXATION ET VIEILLISSEMENT			
INDEXATION 2017-2018	1.8260 %		
VIEILLISSEMENT 2017-2018	0.8490 %	SOURCE:	ANNEXE 2
INDEXATION 2018-2019	1.3920 %		
VIEILLISSEMENT 2018-2019	0.8383 %	SOURCE:	ANNEXE 2
RELATIVITÉ SALARIALE 2018-2019	0.7510 %		
- SOUS-TOTAL: SALAIRE MOYEN 2018-2019	66 672 \$		
B. MONTANT LIÉ À L'ABSENTÉISME	2 215 \$	SOURCE:	ANNEXE 3
C. AUTRES RÉMUNÉRATIONS		SOURCE:	ANNEXE 4
. CONGÉS DE MALADIE MONNAYABLES, ANNÉES PRÉC.	0.0679 %		
. ASSURANCE-SALAIRE	2.3009 %		
. DROITS PARENTAUX	0.8061 %		
. SUPPLÉMENTS AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL	0.0370 %		
. PRIMES DE RESPONSABILITÉ	0.0477 %		
. PRIMES D'ÉLOIGNEMENT	18 101 \$		
. PRIMES DE RÉTENTION	5 579 \$		
. MONTANI TOTAL	25 926 \$		
D. CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR			
. TAUX	11.379 %	SOURCE:	ANNEXE 5
. MONTANT 2018-2019	10 789 \$		
E. PERFECTIONNEMENT	240 \$		
COÔT SUBVENTIONNÉ 2018-2019 (A+B+C+D+E)	105 843 \$		

PAGE 2 DE 8

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2018-2019 DOCUMENT E : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT (FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES) ANNEXE 1: CALCUL DU SALAIRE MOYEN DE BASE 2016-2017

CRIE, COMMISSION SCOLAIRE CODE:759000

A) MASSE SALARIALE DE BASE À L'ÉCHELLE FOUR LES ENSEIGNANTS EN TÂCHE, EN SÉCURITÉ D'EM-PLOI, EN PRÊTS DE SERVICE ET EN TRAITEMENT DIFFERE TIRÉS DU FICHIER PERCOS 2016-2017

20 724 984 \$

B) NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN TÂCHE, EN SÉCURITÉ D'EM-PLOI, EN PRÊTS DE SERVICE ET EN TRAITEMENT DIFFÉRÉ TIRÉS DU FICHIER PERCOS (EN ETC) 2016-2017

328.8183

C) SALAIRE MOYEN À L'ÉCHELLE 2016-2017 (A/B)

Annexes

63 028 \$

PAGE 3 DE 8

103

CRIE, COMMISSION SCOLAIRE

DOCUMENT E : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT (FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)
ANNEXE 2: TAUX DE VIEILLISSEMENT CODE: 759000

EXPÉRIENCE		MOBILITÉ	SOMMAIRE		
TAUX DE VIEILLISSEMENT PROJETÉ 201	17-2018				
(ÉCHELLE 2017-2018)		A- SALAIRE MOYEN DE LA POPULATION RETENUE EN 2016-2017	38 709 \$	MOBILITÉ	1.4825 %
B- SALAIRE MOYEN EN 2017-2018 (ÉCHELLE 2017-2018)		B- NOUVEAU SALAIRE MOYEN (APRÈS AJOUT DE LA MOBILITÉ CALCULÉE)	38 367 \$	SCOLARITÉ(1)	0.2500 %
C- TAUX PROJETÉ POUR L'EXPÉRIENCE C = ((B-A)/A) X 100		C- TAUX PROJETÉ POUR LA MOBILITÉ C =((B-A)/A) X 100	-0.8835 %	TAUX RETENU	0.8490 %
TAUX DE VIEILLISSEMENT PROJETÉ 201	8-2019				
A- SALAIRE MOYEN EN 2017-2018 (ÉCHELLE 2017-2018)				EXPÉRIENCE MOBILITÉ	1.4718 %
B- SALAIRE MOYEN EN 2018-2019 (ÉCHELLE 2017-2018)	64 904 \$ 			SCOLARITÉ(1)	0.2500 %
C- TAUX PROJETÉ POUR L'EXPÉRIENCE C =((B-A)/A) X 100	1.4718 %			TAUX RETENU	0.8383 %

PAGE 4 DE 8

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2018-2019 DOCUMENT E : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT (FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES) ANNEXE 3: CALCUL DU MONTANT LIÉ À L'ABSENTÉISME

CRIE, COMMISSION SCOLAIRE

CONGÉS DE MALADIE UTILISÉS	NOMBRE TOTAL	/ NOMBRE D'ENSEIGNANTS	= NOMBRE MOYEN	NOMBRE RETENU
A) CONGÉS DE MALADIE UTILISÉS				3.5
B) CONGÉS DE PATERNITÉ				
1994-1995	44.00	269	0.163	
1995-1996	27.00	280	0.096	
1996-1997	34.00	282	0.120	
NOMBRE DE JOURS RETENUS				0.126
C) CONGÉS SPÉCIAUX				
1994-1995	196.00	269	0.728	
1995-1996	183.00	280	0.653	
1996-1997	207.00	282	0.734	
NOMBRE DE JOURS RETENUS				0.705
D) CONGÉS SPÉCIAUX (GROSSESSES)				
1994-1995	40.00	269	0.148	
1995-1996	52.00	280	0.185	
1996-1997	80.00	282	0.283	
NOMBRE DE JOURS RETENUS				0.206
E) TOTAL (A+B+C+D)				4.538

PAGE 5 DE 8

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2018-2019 DOCUMENT E : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT	(FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)	CRIE, COMMISSION SCOLAIRE
ANNEXE 3: CALCUL DU MONTANT LIÉ À L'ABSENTÉISME (SUITE)		CODE:759000
A) CONGÉS DE MALADIE UTILISÉS		3.5

B) CONGÉS SPÉCIAUX (PATERNITÉ, ÉVÈNEMENTS SOCIAUX, GROSSESSES)	1.038	
C) TOTAL (A + B = C)	4.538	
D) TARIF QUOTIDIEN DE SUPPLÉANCE (CF. ARTICLE 6.7.03 DES CONVENTIONS COLLECTIVES)	222.11	ş
E) MONTANT DE SUPPLÉANCE PAR ENSEIGNANT AVANT AJOUT POUR PRIMES DE VACANCES (C X D)	1 008.04	Ş
F) AJOUT POUR PRIMES DE VACANCES (4.00 %)	40.32	ş
G) MONTANT POUR UTILISATION 2018-2019 (E + F)	1 048.36	ş
MONNAYABILITÉ :		
H) NOMBRE DE JOURS MONNAYÉS	3.5	
I) SALAIRE QUOTIDIEN MOYEN	333.36	Ş
J) MONTANT POUR MONNAYABILITÉ	1 166.77	ş

K) MONTANT TOTAL LIÉ À L'ABSENTÉISME PAR ENSEIGNANT (K=G+J)

PAGE 6 DE 8

2 215.14 \$

CRIE, COMMISSION SCOLAIRE
CODE:759000

11.3798 %

1)	CALCUL	DE I	A MASSE	SALARIALE	À	PARTIR	DE	LAQUELLE	LA	CONTRIBUTION	DE	L'EMPLOYEUR	EST	ESTIMÉE

A. MASSE SALARIALE EN 2016-2017 (1)	20 724 984 \$
B. TAUX D'AUGMENTATION (2)	5.6564 %
C. MASSE SALARIALE EN 2018-2019 (A + (A X B))	21 897 274 \$

2) MONTANT À PAYER PAR L'EMPLOYEUR PAR RÉGIME CONTRIBUTOIRE

ANNEXE 5: CALCUL DU TAUX DE CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

	RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC	ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC	ASSURANCE - EMPLOI	SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL	RÉGIME QUÉBECOIS D'ASSURANCE PARENTALE	
	951 623 \$	932 823 \$	256 666 \$	187 415 \$	163 349 \$	2 491 878 \$
3) CALCUL D	U TAUX DE CONTRI	BUTION DE L'EMPL	OYEUR			
A. MASSE	21 897 274 \$					
B. MONTA	2 491 878 \$					

C. TAUX DE CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR 2018-2019 ((B / A) * 100)

PAGE 7 DE 8

⁽¹⁾ OBTENUE EN SOMMANT LE TRAITEMENT À L'ÉCHELLE PAR INDIVIDU.

⁽²⁾ OBTENU EN CONSIDÉRANT LES TAUX DE VIEILLISSEMENT ET D'INDEXATION.

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2018-2019 DOCUMENT E : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT (FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)

ANNEXE 5: CALCUL DU TAUX DE CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR (SUITE)

CRIE, COMMISSION SCOLAIRE

PARAMÈTRES AYANT SERVI AU CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPL	OYEUR ANNÉ	E CIVILE 2018	ANNÉI	E CIVILE 2019	
RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC					
- GAINS ADMISSIBLES		55 900.00 \$		57 325.00 \$	
- EXEMPTION		3 500 \$		3 500 \$	
- TAUX DE COTISATION		5.400 %		5.550 %	
- COTISATION MAXIMUM		2 829.60 \$		2 987.29 \$	
ASSURANCE MALADIE					
- TAUX DE COTISATION		4.26 %		4.26 %	
ASSURANCE-EMPLOI	TAUX SIMPLE	TAUX RÉDUIT	TAUX SIMPLE	TAUX RÉDUIT	
- TAUX DE COTISATION	1.82 %	1.434 %	1.82 %	1.434 %	
- COTISATION MAXIMUM	940.94 \$	741.33 \$	964.93 \$	760.23 \$	
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL					
- TAUX MOYEN DE COTISATION		0.880 %		0.880 %	
- REVENU MAXIMUM COTISABLE		74 000.00 \$		75 894.00 \$	
RÉGIME QUÉBECOIS D'ASSURANCE PARENTALE					
- TAUX DE COTISATION		0.767 %		0.767 %	
- REVENU MAXIMUM COTISABLE		74 000.00 \$		75 894.00 \$	

PAGE 8 DE 8

EDUCATION.GOUV.QC.CA